CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

B.P: 1575 – TEL. (237) 22.20.71.52 / Fax (237) 22.20.71.51

Site web: http:// www.iiayaoundé.com; Email: iia@iiacameroun.com

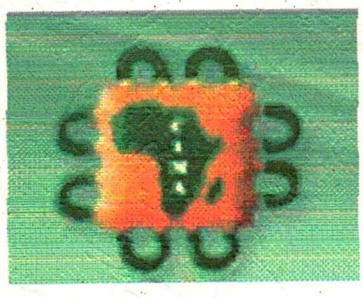

Yaoundé/ Cameroun

RAPPORT DE STAGE ET DE FIN D'ETUDES
POUR L'OBTENTION DE LA MAITRISE EN SCIENCES ET TECHNIQUES DES ASSURANCES (MST-A)

THEME :

LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE

PRESENTE ET SOUTENU PAR :
OUEDRAOGO Anonganéba Abel
Etudiant en MST- A,
IIA de Yaoundé

SOUS LA DIRECTION DE :
QUENUM Osée Gaétan,
Directeur Général Adjoint de RAYNAL SA/Burkina Faso
Doctorant à l'Université de Nice Sophia Antipolis

10ème Promotion 2010 - 2012

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

B.P: 1575 – TEL. (237) 22.20.71.52 / Fax (237) 22.20.71.51

Site web: http:// www.iiayaoundé.com; Email: iia@iiacameroun.com

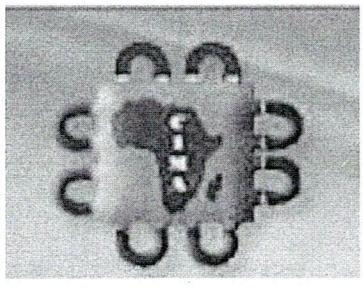

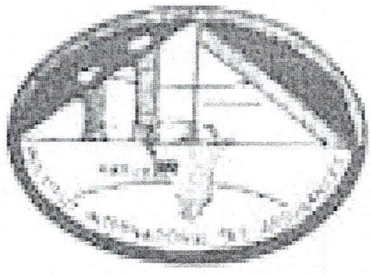

Yaoundé/ Cameroun

RAPPORT DE STAGE ET DE FIN D'ETUDES
POUR L'OBTENTION DE LA MAITRISE EN SCIENCES ET TECHNIQUES DES ASSURANCES (MST-A)

THEME :

LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE

PRESENTE ET SOUTENU PAR :
OUEDRAOGO Anonganéba Abel
Etudiant en MST- A,
IIA de Yaoundé

SOUS LA DIRECTION DE :
QUENUM Osée Gaétan,
Directeur Général Adjoint de RAYNAL SA/Burkina Faso
Doctorant à l'Université de Nice Sophia Antipolis

10ème Promotion 2010 - 2012

DEDICACE

Le présent rapport d'étude et de stage est dédié à :

- Ma mère pour son soutien sans faille, ses prières et bénédictions dont j'ai bénéficiés
- Mon père pour ses bénédictions
- Aux clercs de la « communauté de Saint-Viateur et en particulier au Révérend Père LINDBERG Mondésir pour son soutien multiforme
- Mes frères et sœurs et à mes amis sincères qui m'ont toujours soutenu et cru en moi.

REMECIEMENTS

Au moment d'achever ce mémoire, fruit de deux années de formation à l'Institut International des Assurances (IIA), un sentiment d'humilité étreint son auteur qui mesure l'immensité de la contribution que les uns et les autres y ont apporté. Il mesure tout aussi la difficulté de pouvoir à travers une liste exhaustive témoigner sa gratitude à tous.

Néanmoins, nous sommes particulièrement reconnaissants au DGA de RAYNAL SA Monsieur Osée Gaétan QUENUM pour avoir accepté de nous encadrer. Nous lui devons beaucoup pour nous avoir guidés durant notre recherche, pour avoir sacrifié ses petits moments de repos à lire et à relire notre document malgré ses occupations multiples.

Nous exprimons aussi toute notre reconnaissance à :

- ✓ La Direction de RAYNAL SA pour nous avoir donné l'opportunité de faire notre stage pratique au sein de la société et pour avoir mis à notre disposition, divers moyens en faveur du bon déroulement de notre stage ;
- ✓ L'ensemble du personnel de RAYNAL SA, pour les conseils pratiques et le soutien particulièrement à Mme OUATTARA/ ILBOUDO ODETTE pour son soutien ;
- ✓ La Direction Nationale des Assurances pour le suivi dont nous avons bénéficié tout au long de notre formation ;
- ✓ L'administration de l'IIA, pour les bonnes conditions d'études dans lesquelles nous avons été mis pendant notre formation, pour l'encadrement et l'assistance ;
- ✓ Tous les éminents professeurs qui ont assuré notre formation et à l'ensemble du personnel de l'IIA.

A la famille ZAGRE et à tous mes amis sincères qui m'ont toujours soutenu.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANIF : Agence Nationale d'Informations financières

Art. : Article

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CDT : Chef de département Technique

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest désignée la Communauté

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière désignée la Cellule

Cf. : Confère

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances

CRF : Cellule de Renseignements Financiers

CSP : Chef du Service Production

CSS : Chef de Service Sinistre

DGA : Direction Générale Adjointe ou Directeur Général Adjoint

DNA : Direction Nationale des Assurances

DTC : Directeur Technique et Commercial

DS : Déclaration de Soupçon

GABAC : Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale.

GABAOA : Groupe anti blanchiment de l'Afrique orientale et australe.

GAFI : Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

GAFIMOAN : Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord

GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique

IARDT : Incendie, Automobile, Risques Divers, Transport.

LBC : Loi sur le Blanchiment de Capitaux

RA : Rédacteur Automobile

RC : Responsabilité Civile

Règlement : Règlement n°0004/PCM/SG/CIMA/2008

RS : Rédacteur Sinistre

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine désignée l'Union

Voy. : Voyez

SOMMAIRE

INTRODUCTION *01*

PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION DE RAYNAL SA.....05

I- La Direction Générale Adjointe (DGA) 05

II- La Direction Technique et Commerciale (DTC) 05

III- Le service comptabilité 08

IV- Le service informatique.....09

V- Le service juridique chargé du recouvrement et du contentieux 10

VI- Le contrôle de gestion 11

VII- La section maladie.....11

Suggestion.....12

PARTIE II : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX: UNE REALITE EN ASSURANCE.....14

CHAPITRE PREMIER : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS SON FONCTIONNEMENT GENERAL..... 15

Section première: La notion de blanchiment de capitaux 15

Section II: Les motivations du recours au blanchiment de capitaux 19

CHAPITRE II : LA SPECIFICITE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE 23

Section première : En assurance IARDT 23

Section II : Le blanchiment de capitaux en assurance vie 25

PARTIE III : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANC.....31

CHAPITRE PREMIER : L'ARSENAL JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET L'INTERET DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE 32

Section première: Les cadres normatifs et institutionnels 32

Section II : La protection des compagnies d'assurance 42

CHAPITRE II : LE ROLE DES STRUCTURES D'ASSURANCE DANS LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX 47

Section première : Les mesures à mettre en œuvre 47

Section II : La pertinence de l'action des structures d'assurance 50

Section III : Les solutions préconisées 51

CONCLUSION 57

ANNEXES 60

BIBLIOGRAPHIE 61

TABLE DES MATIERES.....63

Money laundering is the transformation of an offence product into usable form and the concealing of its illicit sources. Once the product of an offence has been introduced into the financial system, it is hidden (laundered) through various operations and financial instruments to be finally invested in assets.

Money laundering is all about financial crime and it affects all economic branch of activity.

The insurance business is also deeply affected by the issue of money laundering which uses a specific method due to the particularity of the insurances sector. The fight against money laundering started only in the 1990s with the 40 recommendations of GAFI that was created by G-7 for the fight.

Some community initiatives from WAEMU and some countries have been undertaken to fight against and eradicate economic crimes. But it was only in 2008 that CIMA started intervening in the fight against money laundering, especially in the field of insurances by establishing the regulation n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08.
This initiative from CIMA was necessary in the field of insurances to make sure crime is not profitable. CIMA, through its regulation obliges, institutions working in the insurances field to control, monitor, look over and declare all suspicions on doubtful or atypical operations to the Cell.

It is however difficult to assess the fight led by insurances structures because of the slightness of their actions. Some solutions have been found to make the fight more efficient and operative in the insurances sector. The professional structures of insurances met with the stakeholders to define the measures to be taken and implemented in order to clean the profession, make recommendations and establish a blacklist of non-cooperative structures. State structures and supra State ones, who are specialized in insurances, must sensitize, inform and train the stakeholders for the fight against money laundering. To make their actions more efficient, they must think about sanctions allowed by the law for all the stakeholders to commit in the fight against economic crimes in the field of insurances.

The requirements and issue of this fight must take over any other consideration to make sure the field of insurances is stable, secure, credible and reliable in the CIMA area.

In fact, money laundering is by nature a worldwide phenomenon If a country tightens its regulations about money laundering, the activities would be soon transferred in a country

where the regulations are weaker. Even a country where crime and money laundering are limited must take measures to avoid the occurrence of the problem. A particular attention should be given to the trends of money laundering in insurances companies.

The legal procedures against these phenomena have been strengthened with time. But it relies much on the carefulness of insurance professionals and yet the latter don't always have a sufficient insight into the most complex operations. Insurance companies must therefore be careful, but it is the role of CRF[1] to make exhaustive investigations.

[1] FIC in English

INTRODUCTION

Le secteur des assurances fait partie du monde financier. C'est un domaine très important de l'économie nationale au point que les assureurs sont considérés comme étant des investisseurs institutionnels. Ce rôle des assurances dans le tissu économique d'un Etat est donc incontestable et incontournable. Les assurances contribuent au dynamisme et à la croissance économique des Etats. Dans les pays développés, la part des assurances dans l'économie est très importante et elles ont été à bien des égards, le moteur de leur essor. A ce propos Henry FORD a pu dire que : « New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs... Sans les assurances, il n'y aurait pas de gratte-ciel... Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils buildings... ». En Afrique, si le secteur des assurances n'a pas encore atteint ce niveau, il n'en reste pas moins que son importance est indéniable[1]. En effet, loin d'entretenir des doutes quant à l'avenir des assurances sur le continent, nous pouvons noter que le marché des assurances y a un avenir radieux et, en particulier, dans la zone CIMA. Le dynamisme que connaît le secteur des assurances dans la zone CIMA augure des lendemains meilleurs[2]. De toute évidence, il est important que toutes les mesures nécessaires au rayonnement du secteur des assurances soient mises en œuvre et ce, sans hésitation de la part des Etats et institutions qui ont la lourde mission de promouvoir le secteur. Cependant, le développement des assurances peut être compromis par un certain nombre d'actes et faits répréhensibles tels que la fraude à l'assurance, les mauvaises pratiques concurrentielles en l'occurrence la sous tarification, mais aussi et surtout, par un phénomène qui tend à s'installer et à se développer dans ce secteur, à savoir, le blanchiment de capitaux.

Le secteur des assurances étant un pan important du monde de la finance, il n'est pas non plus à l'abri d'activités délictuelles et criminelles. En effet, le blanchiment d'argent

---

[1] Les assureurs sont des partenaires financiers importants des Etats en termes d'emprunts obligataires.

[2] Cf. FANAF, février 2012, *rapports Sigma* publiés par la Swiss Ré sur le marché de l'assurance en Afrique (2006-2010) : Le volume des cotisations émises en vie et non vie connait une légère hausse pour l'Afrique sur la période 2006 à 2010 (50 milliards de dollars US en 2006 ; 67 milliards de dollars US en 2010) ; même comportement pour le marché mondial (3 675 milliards de dollars US en 2006 ; 4 339 milliards de dollars US en 2010). La part relative de l'assurance africaine dans le monde augmente légèrement de 1,36% en 2006 à 1,54% en 2010.
Les primes émises directes vie et non vie en 2010 : En 2010, les 16 pays pris en compte *(Guinée Conakry* : données 2008) ont collecté 731,1 milliards de francs CFA de cotisations (1 114,5 millions d'euros). L'évolution de l'ensemble des cotisations est de +11,9% par rapport à 2009. Cette tendance devrait évoluer au regard de certains facteurs comme l'explosion démographique en Afrique, la croissance du niveau d'éducation, les échanges humains avec l'Occident et l'évolution des mentalités.

constitue l'un des défis majeurs qui se posent aujourd'hui avec acuité et auquel le secteur des assurances doit faire face. Le blanchiment de capitaux est un élément des techniques de la criminalité financière. C'est l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (trafic de stupéfiants, d'armes, proxénétisme, spéculations illégales, activités mafieuses, extorsions, corruptions...) afin de le réinvestir dans des activités légales (construction immobilière, souscription de bons de capitalisation par exemple...). C'est une étape importante car, sans le blanchiment de capitaux, les criminels ne pourraient pas utiliser de façon massive ces revenus illégaux sans être repérés. La nécessité du blanchiment est liée à une infraction sous-jacente, c'est-à-dire à une activité dont le revenu est considéré comme de l'argent « sale[3] » (illégale). La mesure et la gravité de la menace inciteront les autorités en charge de la promotion et du contrôle du secteur à mettre en place un cadre normatif en vue de lutter et de réprimer ce genre d'actes illicites. C'est en 2008 que le législateur CIMA interviendra à travers un règlement[4]. Cependant, convient-il de relever que la démarche du législateur CIMA n'est pas si innovatrice que cela dans la mesure où le législateur CIMA a été devancé dans son approche par d'autres textes[5] et institutions[6]. Ces précédents instruments concernaient déjà la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au triple plan international, communautaire et national pour ce qui est du Burkina Faso.

La nécessité de combattre la délinquance économique tient au fait que l'une de ses caractéristiques principales, à l'instar de la cybercriminalité, c'est qu'elle est transnationale. La conduite de cette lutte implique une synergie d'actions dépassant, pour être efficace, le seul cadre d'un Etat. Au regard de l'arsenal juridique prévalant avant l'adoption de ce règlement, l'on peut s'interroger sur la nécessité d'adoption d'un tel dispositif dans la mesure où, relevant du secteur financier, le milieu des assurances était déjà concerné par les

---

[3] Ici l'expression « argent sale » ramenant à l'argent acquis par le truchement d'activités illégales et réprimées par opposition à « l'argent propre » évoquant l'idée d'argent légalement et honnêtement acquis. On peut y voir une certaine connotation morale liée à l'origine du gain.

[4] Il s'agit en l'occurrence du règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08.

[5] 40+9 recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux.

[6] Il s'agit entre autres du :

- ✓ Le GABAC : Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale.
- ✓ Le GABAOA : Groupe anti blanchiment de l'Afrique orientale et australe.
- ✓ Le GAFI : Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.
- ✓ Le GAFIMOAN : Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.
- ✓ Le GIABA : Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique.
- ✓ Le Groupe Egmont : créé en 1995, est une association de cellules de renseignement financier qui diffuse les pratiques optimales parmi ses membres.

dispositifs antérieurs et cela résulte expressément de ces textes[7]. En dépit du fait que les précédents textes puissent s'appliquer au secteur des assurances, il ne serait outre mesure superflu de relever le caractère spécifique des assurances qui le distingue des autres secteurs d'activités économiques. Partant de cette spécificité des assurances, l'on pourrait légitimement croire que l'approche du législateur CIMA s'inscrivait dans une logique d'efficacité et tenait à la mise en place d'un cadre spécial complétant un cadre qui se veut plus général. Il n'est donc pas, en l'espèce, à craindre un conflit de lois dans la mesure où la maxime selon laquelle « generalia specialibus non derogant[8]» pourra très judicieusement trouver à s'appliquer. Au regard de l'importance et de l'intérêt que représente le secteur des assurances pour le tissu économique, il était devenu impérieux d'éviter qu'il ne devienne le circuit privilégié pour des délinquants en quête d'apparence légitime pour le fruit de leurs activités criminelles. Par ailleurs, comme clairement énoncé dans son préambule, il n'était pas question que les organismes d'assurance de l'espace soient utilisés aux fins de blanchiment de capitaux au risque de compromettre leur solidité, leur stabilité, leur crédibilité ainsi que la fiabilité du système économique et financier en général. D'où la question de savoir si le blanchiment de capitaux n'est pas spécifique en assurance. Dans le cadre de nos travaux, il est apparu nécessaire de mener une réflexion sur la question du blanchiment de capitaux en assurance. Il sera question, en d'autres termes, d'analyser le blanchiment de capitaux en assurance ainsi que les actions visant à lutter contre cet autre visage de la délinquance économique. Ainsi, permettra-t-il, nous le souhaitons, de susciter des réflexions plus poussées chez des chercheurs des universités et instituts africains, au sein de la communauté scientifique en général pour enrichir la matière. Le marché des assurances de la zone CIMA est-il menacé par le blanchiment de capitaux ? En quoi est-ce que le blanchiment de capitaux représente-il une menace réelle pour la solidité, la stabilité la fiabilité, et la crédibilité des compagnies d'assurances ? Le blanchiment de capitaux est-il une réalité au point de devenir un danger pour les compagnies d'assurance de l'espace CIMA ? Le dispositif juridique destiné à prévenir et à réprimer le blanchiment de capitaux en assurance est-il pertinent ? Que risque une compagnie d'assurance qui ne met pas en pratique les prescriptions du code CIMA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ?

---

[7] Voir l'article premier du titre préliminaire de la directive n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire ouest africaine.

[8] « Specialia generalibus derogant » : en d'autres termes, les lois de portée générale ne dérogent pas à celles qui ont un objectif spécial. Ce qui signifie qu'en cas de conflit entre une norme de portée générale et une autre qui est spécifique à une matière, la norme spécifique l'emporte sur celle générale.

Il va sans dire, même s'il va mieux en le disant, au regard des enjeux, qu'un tel sujet mérite qu'on l'aborde afin que tous les acteurs et décideurs prennent la mesure de la question dans l'optique de mieux la comprendre et contribuer tous à la lutte en y consacrant de pertinentes analyses. En effet, dans les développements qui suivront, il sera donc question d'envisager l'opération de blanchiment de capitaux en assurance. Il en résulte que le second aspect relatif au financement du terrorisme qui va de pair avec le blanchiment de capitaux sera volontairement abandonné dans le cadre de cette étude afin d'éviter un survol de la question en voulant l'analyser dans ses deux aspects (Partie II). Ainsi, sera abordée la question de la lutte contre ce phénomène qui menace notre marché. Cette approche permettra de mettre en lumière les actions mises en œuvre pour sécuriser notre marché contre le blanchiment de capitaux (Partie III). Mais auparavant, nous présenterons la structure qui a bien voulu contribuer à notre formation en nous donnant la chance et la possibilité d'y effectuer notre stage académique (Partie première).

PARTIE PREMIERE : LA PRESENTATION DE RAYNAL S.A.

RAYNAL S.A est une société d'assurance et de réassurance de droit national burkinabé au capital social de un milliard de francs (1 000 000 000 F) CFA, créée le 30 décembre 2005 à Ouagadougou. C'est une société membre à part entière du groupe SUNU, un groupe à la solvabilité et au professionnalisme avérés sur le marché africain des assurances, ce qui lui confère en outre d'excellentes relations de partenariat et de collaboration avec de grands réassureurs internationaux en Afrique et en Europe.

Le siège de RAYNAL S.A est situé au centre-ville de Ouagadougou, sur l'avenue du Dr. Kwamé N'krumah dans un cadre qui offre le confort si cher aux sociétés d'assurance ambitieuses. Elle possède trois (3) bureaux directs.

Depuis le démarrage effectif de ses activités le 01 juin 2006 suite à l'arrêté N° 2006/239/MFB/SG/DGTCP/DA du 14/06/2006, la société RAYNAL S.A offre à sa clientèle une gamme très variée de produits d'assurances en Incendie, Automobile, Risques Divers et Transport (IARDT). Elle est à présent à son sixième exercice et son chiffre d'affaires en 2011 était de 1 522 000 000 F CFA avec une prévision de 2 000 000 000 pour l'exercice 2012. Comme la plupart des jeunes sociétés, son personnel est réduit au minimum nécessaire afin de réduire ses charges. Son organigramme, pour la raison ci-dessus évoquée est assez simplifié et ne contient en plus de la Direction Générale Adjointe qu'une seule Direction Technique et Commerciale à laquelle se rattachent un service comptabilité et un service informatique.

I- La Direction Générale Adjointe (DGA).

La société a à sa tête un Directeur Général Adjoint qui est le premier responsable de la société. C'est lui qui répond des résultats et des pratiques de la société auprès des instances supérieures et des autres institutions. Il a par conséquent, pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'entreprise et de coordonner ses activités en vue de favoriser son développement. C'est également à lui qu'incombe la tâche de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

II- La Direction Technique et Commerciale.

La direction technique et commerciale est dirigée par un directeur qui s'occupe aussi bien du volet technique que du volet commercial. Il a sous sa direction tous les services de la

société exclusion faite du contrôleur de gestion et de l'assistante de direction qui sont directement rattachés à la direction générale.

La direction technique et commerciale a des missions et attributions aussi bien en ce qui concerne l'aspect technique que pour ce qui est de l'aspect commercial.

En ce qui concerne l'aspect technique, la DTC est chargée de :

- contrôler les capitaux assurés et de veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les pleins de souscriptions ;
- concevoir des conditions générales et particulières et de veiller à ce qu'elles soient conformes à la règlementation en vigueur ;
- veiller aux bonnes tenues des dossiers productions et sinistres ;
- confectionner les tarifs pour certains produits commercialisés par l'entreprise ;
- veiller à la bonne tarification des contrats d'assurance et de tarifer certains risques importants ;
- veiller au respect de la politique de souscription définie par la direction générale,
- veiller au respect de la procédure de règlement de sinistre et de gérer certains sinistres importants ;
- effectuer les cessions de sinistre et de prime aux réassureurs et de les tenir informés en cas de survenance d'un sinistre important ;
- confectionner les états statistiques ;
- évaluer les provisions techniques.

Pour le volet commercial, la direction technique et commerciale est chargée :

- d'adapter les produits commercialisés aux besoins de la clientèle ;
- d'élaborer la politique commerciale de l'entreprise et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de prospecter certains gros clients en vue de les avoir dans le portefeuille ;
- d'entretenir des relations avec les clients importants de la société en vue de les fidéliser ;
- de placer certaines affaires en réassurance facultative ou en coassurance.

Le Directeur Technique et Commercial travaille en collaboration avec quatre (4) services qui lui sont rattachés.

1. Le service production Automobile.

Le service production Automobile est le service le plus générateur de chiffre d'affaires de l'entreprise car la branche d'assurance la plus connue du public est la branche automobile.

Il est géré par deux producteurs sous la responsabilité du Chef de Service Production (CSP). Ils sont chargés :

- de l'accueil de la clientèle dans la perspective de lui donner le maximum de conseils et de lui proposer les produits d'assurance automobile de la société ;
- de la prospection en vue d'optimiser le chiffre d'affaires de la branche ;
- d'effectuer les cotations « mono » et « flotte » en vue de déterminer les primes qui serviront à l'établissement des propositions d'assurance et, en cas d'accord, à l'émission des contrats ;
- d'émettre des contrats d'assurance automobile et de leur suivre (suspension, avenant de modification, résiliation etc.) ;
- de tenir des dossiers production (ouverture de dossier, classement des pièces techniques et comptables dans le dossier…) ;
- de gérer certains intermédiaires en ce qui concerne certaines cotations et émissions, de concert avec le CSP.

2. Le service production IRDT.

Le service production IRDT est un service qui est géré par le chef de service production. Compte tenu du manque de popularité des produits IRDT, c'est un service dans lequel l'on doit vendre les produits et non attendre qu'ils s'achètent. Ainsi, le service production IRDT est chargé d'aller à la conquête de la clientèle et lui expliquer l'intérêt de ses produits dans le dessein de développer la branche. Il est également chargé de faire les cotations en vue des propositions d'assurance. En cas d'accord, il est chargé d'émettre le contrat et d'ouvrir le dossier production. C'est ce service qui s'occupe de la tenue des dossiers productions IRDT. Les produits commercialisés par le service production IRDT sont les suivants :

- l'incendie ;
- les autres dommages aux biens ;
- le transport ;
- la Responsabilité Civile Générale ;
- la maladie et autres dommages corporels.

3. Le service sinistres.

Le service sinistres est géré par deux (2) rédacteurs sinistres sous la responsabilité d'un chef de service sinistres et est chargé des tâches suivantes :

- accueillir les sinistrés en vue de prendre les déclarations et expliquer la procédure de règlement ;
- procéder aux évaluations et aux réévaluations des sinistres ;
- Saisir les sinistres dans le logiciel AS 400 qui attribue à chacun un numéro sinistre ;
- instruire les dossiers sinistres ;
- établir les demandes d'expertise et les bons de prise en charge ;
- saisir les règlements dans le logiciel ;
- établir les ordonnancements de paiement ;
- rédiger les correspondances et les offres d'indemnités pour les victimes blessées ou décédées ;
- tenir les dossiers sinistres.

III- Le service comptabilité.

Le service comptabilité est dirigé par un chef comptable et est directement rattaché à la direction technique. C'est lui qui est chargé d'effectuer les opérations comptables et financières de l'entreprise en accord avec la direction technique ou la direction générale selon la nature de l'opération. Les tâches qui lui incombent sont les suivantes :

- mettre en place de la comptabilité ;
- superviser des travaux comptables ;
- imputer, de saisir et de classer les pièces comptables ;
- prendre d'inventaire (caisse, immobilisations) ;
- de contrôler les intermédiaires en ce qui concerne le volet comptable (bureaux directs) ;
- s'occuper de la paie ;
- se charger de la gestion administrative du personnel (carrière des agents, congés etc.) ;
- faire les déclarations fiscales et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- élaborer des Reportings mensuels et trimestriels en collaboration avec le DTC ;
- établir des comptes d'exploitation mensuelle, élaborer et suivre l'exécution du budget, élaborer les rapports d'activité trimestrielle et annuelle, élaborer les états CIMA en collaboration avec le DTC, faire le montage des états financiers et des dossiers d'appel

d'offres, suivre les immobilisations (matériel et mobilier), valider la saisie des écritures de caisse, établir mensuellement les états de rapprochement bancaire, établir les bons de commandes, réceptionner les commandes.

Le service comptabilité, pour mener à bien ses multiples tâches s'est attaché les services d'une caissière pour gérer la caisse.

Système de fonctionnement de la caisse.

- **La caisse recette.**

Dans la caisse recette sont enregistrées les entrées de fonds. Les primes sont encaissées en espèce et au comptant. La prime facturée n'est payable qu'en deux facturations maximums, sauf par autorisation du DTC. Les paiements de prime par chèque individuel également ne sont admissibles que sous caution du DTC. Parlant toujours de chèques, il convient de noter qu'ils doivent faire l'objet d'un enregistrement et doivent être déposés tous les soirs. Quant au versement espèce de fonds encaissés, il doit être fait au plus dans les deux jours suivants leurs entrées. La caissière est chargée en outre de remplir au fur et à mesure le brouillard de caisse et l'arrêter en fin de journée afin de tirer le solde théorique de la journée. Elle procède ensuite à la comparaison des soldes et enregistre la différence s'il en existe avant de transmettre les brouillards pour contrôle. C'est également à elle que revient la charge du décompte de la caisse recette, du remplissage de la fiche d'inventaire journalier et du tirage du solde physique.

- **La caisse menue dépense.**

Dans la caisse menue dépense sont enregistrées toutes les sorties de fonds et de son approvisionnement. Les espèces qui font l'objet de décaissement doivent être obligatoirement signées par le DGA et/ou par le DTC. Les chèques doivent faire l'objet d'un enregistrement avant d'être remis aux clients. La caissière accomplie les mêmes tâches de remplissage, de décompte et de comparaison comme dans la caisse recette.

IV- Le service informatique.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont devenues de nos jours, incontournables dans l'organisation d'une entreprise d'assurance. Ainsi, RAYNAL S.A. s'est-elle dotée d'un logiciel qui gère les contrats à partir de la production jusqu'au au sinistre. Ce logiciel et tout le reste du système informatique sont gérés par un service

informatique qui a à sa tête un chef de service informatique chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- établir et gérer les codes secrets, la liste des attributaires et des tâches autorisées,
- assurer la formation des utilisateurs à l'usage des différents logiciels,
- exécuter les travaux systèmes : configuration du système, contrôle des activités systèmes, sauvegarde des bibliothèques,
- superviser l'exécution des travaux (BATCH) : traitements quotidiens, traitements mensuels en vue de l'édition des divers états, traitements annuels.
- démarrer le serveur AS/400,
- faire des requêtes pour l'obtention d'informations,
- assister les utilisateurs.

V- Le service juridique chargé du recouvrement et du contentieux.

Le service juridique chargé du recouvrement et du contentieux travaille en étroite collaboration avec le DGA auquel il est rattaché. Il était chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'entreprise en matière de recouvrement des arriérés de prime mais aussi, il s'occupe de la gestion du contentieux par les actions suivantes :

- élaboration des échéanciers de paiement et émission d'avis d'échéance dans le cadre de la prévention des retards de paiement ;
- établissement de la situation des impayés et regroupement de l'ensemble des créances ;
- mise en œuvre de la procédure de recouvrement amiable (relances téléphoniques, rédaction et envoi de courriers, visites sur place) ;
- suivi et vérification de l'encaissement des règlements ;
- suivi et vérification des mises à jour informatiques ;
- mise en œuvre d'une procédure de recouvrement judiciaire, s'il y a lieu ;
- établissement de rapports périodiques, à l'intention du Directeur Technique et Commercial, sur l'état des recouvrements.

En ce qui concerne les recours, ce service intervient dans la préparation et la transmission des dossiers de réclamation ainsi que dans le suivi des encaissements.

Comme son nom l'indique, le service juridique chargé du recouvrement et du contentieux intervient dans la gestion des dossiers litigieux en relation avec les avocats de l'entreprise. Il est chargé également d'apporter une assistance à tout autre service interne, pour toutes les questions d'ordre juridique ou fiscal.

VI- Le contrôle de gestion.

Le contrôle de gestion vise à maintenir l'entreprise sur la trajectoire définie par les responsables et couvre par conséquent tout le processus de gestion de l'entreprise, c'est-à-dire les trois actions fondamentales pour bien piloter une entreprise :

- prévoir, c'est-à-dire fixer des objectifs réalistes de l'activité, de résultats et de moyens ;
- mesurer, c'est-à-dire valider l'atteinte des objectifs, identifier les dérives éventuelles et potentielles ;
- agir, c'est-à-dire réagir, décider d'actions correctives et se doter de moyens pour atteindre les objectifs.

Le contrôle de gestion joue un rôle de conseil auprès des responsables de l'entreprise en leur apportant une aide pour le diagnostic des fonctions, la maîtrise des opérations et la prise de décisions stratégique et tactique.

VII- La section maladie.

La section maladie est un service dont le fonctionnement a été détaché et rendu autonome. L'assurance maladie une assurance de groupe. Elle est le plus souvent souscrite par des sociétés commerciales, des institutions et très rarement par des particuliers. Dans son fonctionnement, elle offre deux variantes aux assurés. La première formule : le préfinancement, consiste pour les assurés à faire face aux frais médicaux eux-mêmes, quitte à se faire rembourser ensuite par l'assurance en fonction du taux de couverture résultant du contrat d'assurance.

La seconde formule est celle du tiers payant consistant pour l'assuré à retirer auprès du service et d'une clinique agréée, un bon de prise en charge. Ce bon lui permet de s'adresser aux prestataires agrées (cliniques, laboratoires et pharmacies...) tout en s'acquittant du ticket modérateur laissé à charge en fonction de son taux de couverture résultant du contrat

d'assurance. La section est gérée par deux rédacteurs maladie s'occupant non seulement de la production mais aussi du règlement des sinistres. Ce service bénéficie de l'avis de deux médecins conseils pour l'appréciation des pièces fournies quant à leur couverture par l'assurance. Ce n'est qu'après l'avis des médecins conseils que le remboursement des frais exposés intervient ou que les bons de prise en charge sont délivrés.

Les rédacteurs maladie sont donc chargés :

- de l'accueil de la clientèle dans la perspective de lui donner le maximum de conseils ; et de lui proposer les produits d'assurance maladie de la société,
- de la prospection en vue d'optimiser le chiffre d'affaires de la branche ;
- de l'établissement des cotations en vue de déterminer les primes qui serviront à la rédaction des propositions d'assurance et, en cas d'accord, à l'émission des contrats ;
- de l'émission des contrats d'assurance maladie et de leurs suivis (suspension, avenant de modification, incorporation, résiliation etc.) ;
- de la délivrance du passeport justifiant de la qualité d'assuré ;
- de la tenue des dossiers production (ouverture de dossier, classement des pièces techniques et comptables dans le dossier...) ;
- de l'accueil des sinistrés en vue de prendre les déclarations et d'expliquer la procédure de règlement ;
- de procéder aux vérifications des pièces médicales présentés (ordonnances, reçus, tickets de caisse, bulletins d'examens...) ;
- de l'instruction des dossiers sinistres et de les soumettre à l'appréciation des médecins-conseils ;
- d'établir les demandes de bons de prise en charge après avis des médecins-conseils,
- de tenir les dossiers sinistres.

SUGGESTIONS.

Si l'entreprise RAYNAL, vu son organisation, le dynamisme de ses agents a été pour nous un véritable moyen d'apprentissage, il est à noter qu'en son sein existent quelques imperfections.

En effet, nous avons pu constater que les employés effectuent plusieurs taches à la fois. Ainsi, c'est au niveau du service production que sont accueillis tous les visiteurs. Ce qui

à notre avis ralentit le travail. Il revient alors à la société de veiller à une meilleure répartition du travail à chaque niveau.

De même, nous avons pu constater l'absence d'une direction des ressources humaines au sein de l'entreprise. Elle devrait penser à la mise en place d'une telle structure qui se chargera d'établir une politique de gestion des ressources humaines et de la mise en place des conditions générales de son application. Cette direction pourra donner des conseils au personnel et négocier en cas de problème avec ses représentants pour une amélioration du travail et un meilleur devenir de l'entreprise.

Aussi, l'activité des compagnies d'assurance repose sur l'immatérialité et l'exécution de la prestation qui est très aléatoire (tributaire de la réalisation du risque redouté). Dans ce sens il est communément dit que l'assureur est un vendeur de promesse. Convient-il par conséquent de créer un effet psychologique de sécurité et de solvabilité indubitable. L'aménagement et l'agencement du cadre participe de cet effet psychologique. De ce point de vue, nous estimons que l'agencement et l'organisation matérielle peuvent être améliorés au niveau du hall réservé à la production. Le cadre doit être beaucoup plus enchanteur et agréable en termes d'agencement, appuyé par les belles couleurs (rouge, blanc et gris) de RAYNAL et son logo. Des écriteaux très visibles peuvent aider en plus à orienter la clientèle et les visiteurs surtout que l'immeuble est partagé avec un autre organisme.

Après avoir analysé le fonctionnement de RAYNAL SA., nous envisagerons le blanchiment de capitaux et en particulier dans sa mise en œuvre dans le domaine des assurances.

PARTIE II : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX : UNE REALITE EN ASSURANCE.

Aux termes de l'article 2 du règlement n°0004/CIMA/PCMA//PCE/SG/08 définissant les procédures applicables dans les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux est défini comme: « l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après commis intentionnellement, à savoir :

- La conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- La dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de bien ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit. » .

Le blanchiment de capitaux consiste pour les délinquants, à travers des manœuvres, à dissimuler, à déguiser la source des revenus issus du crime. Pour y arriver, les délinquants recourent à des montages financiers assez complexes et sophistiqués de sorte qu'il ne soit pas aisé pour quiconque de s'apercevoir de la manœuvre. Le blanchiment d'argent est donc, la transformation du produit d'une infraction sous une forme utilisable et le camouflage de ses sources illégales. Après que le produit d'une infraction soit introduit dans le système financier, il est caché (blanchi) grâce à divers opérations et instruments financiers, pour être finalement investi dans des actifs financiers et connexes. Les mécanismes de blanchiment ne permettent pas de comprendre le but visé par l'opération de prime abord. Il est alors nécessaire de présenter le blanchiment de capitaux dans son fonctionnement général (chapitre premier). Une seconde approche permettra d'exposer la particularité du blanchiment de capitaux en assurance qui, par nature, est un secteur d'activité très spécifique le distinguant des autres secteurs d'activité économique (Chapitre II).

CHAPITRE PREMIER : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS SON FONCTIONNEMENT GENERAL.

Le blanchiment de capitaux n'est pas une activité propre au secteur des assurances. L'activité de blanchiment de capitaux a été développée et pratiquée dans d'autres secteurs de l'activité économique avant de gagner celui des assurances. Il semble alors opportun d'appréhender la notion du blanchiment de capitaux en général (section première) avant de relever les motivations du recours au blanchiment de capitaux par ceux qui le pratiquent (section II).

SECTION PREMIERE : LA NOTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

La notion du blanchiment de capitaux sera abordée en exposant à titre indicatif une typologie d'actes de blanchiment de capitaux (§ II). Mais auparavant, une présentation de l'origine de l'expression sera faite (§ premier).

§ PREMIER : L'ORIGINE DU TERME DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

L'expression « blanchiment de capitaux »[9]vient du fait que l'argent acquis illégalement est appelé de « l'argent sale[10] ». Cet argent est très souvent issu de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de corruption, de détournement de deniers publics ou d'autres activités mafieuses. Le blanchiment aurait pour seule finalité de conférer à cet argent une certaine propreté quant à son origine. Autrement dit, il est question de permettre à ces capitaux d'emprunter une apparence honnête.

Par ailleurs, selon une anecdote historique, le fils de Titus Flavius Vespasianus l'empereur de Rome de 69 à 79 après Jésus Christ avait déploré le lancement d'un impôt sur les urines, que son père avait mis en place afin de réduire le déficit budgétaire. De grands vases en terre cuite en guises d'urinoirs publics payants furent alors installés. Afin de convaincre son fils de l'intérêt de cette mesure, il lui aurait présenté les premières recettes tout en annonçant : « Pecunia non olet », ce qui signifie : « l'argent n'a pas d'odeur ». Afin que le

[9] En anglais l'expression « blanchiment de capitaux » est désignée sous le terme de « money laundering ».
[10] IL faut rappeler qu'une distinction est faite entre « l'argent sale » et « l'argent noire ». « L'argent noire » étant le fruit d'activités légales mais non déclaré aux autorités fiscales (fraude et évasion fiscale).

fils ne puisse contester l'origine de ces fonds et être persuadé de la neutralité de l'odeur de la monnaie, l'empereur avait fait préalablement nettoyer les espèces dans le Tibre[11].

Une autre origine peu vraisemblable est souvent avancée[12] : l'expression « blanchiment d'argent » viendrait du fait d'Al Capone (chef d'une famille mafieuse) qui aurait racheté en 1928, à Chicago, une chaîne de blanchisseries : *les Sanitary cleaning shops.* Cette façade légale lui permettait ainsi de recycler les ressources tirées de ses nombreuses activités illicites. En réalité, l'expression n'apparaît qu'au cours des années 1970 autour du « watergate ».

L'origine américaine du terme « blanchiment d'argent » semble couramment admise. Cependant, l'expression semble tirer ses origines de l'économie médiévale qui d'ailleurs, recèle de nombreuses traces.[13]S'il ressort donc que l'expression « blanchiment d'argent » ne fait pas l'unanimité quant à son origine, il demeure néanmoins constant qu'elle est toujours liée à des activités mafieuses. De nombreuses méthodes sont utilisées aux fins de blanchiment de capitaux. A côté du blanchiment de capitaux en assurance, des canaux classiques sont utilisés par les blanchisseurs pour parvenir à leur fin.

§ II : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX PAR DES CANAUX CLASSIQUES.

Le blanchiment de capitaux peut s'opérer à travers des voies classiques et assez connues[14]. Il sera dressé ici, une typologie[15] à titre indicatif de blanchiment de capitaux. Aujourd'hui, le cliché traditionnel du blanchisseur de capitaux ne se limite plus à un individu suspect qui transporte des liasses de billets dans une valise. L'imagination des délinquants en l'espèce est presque sans limite. Pour blanchir des capitaux, les délinquants recourent à des méthodes telles :

- Le « schtroumpfage » ou (smurfing) qui est probablement la méthode la plus courante de blanchiment de capitaux. Elle nécessite l'implication de nombreuses

[11] Fleuve d'Italie.
[12] Cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/blanchiment_d'argent.
[13] Il est précisé dans ce sens que le sens littéral de l'expression existe dès le XIIe siècle, un siècle plus tard, le « temps des mutations » voit surgir le phénomène de la « monnaie noire » -métal vil appelé billon- que l'on échange contre de la « monnaie blanche », ou monnaie noble d'argent. Au XVIe siècle, les marchands blanchisseurs espagnols, via la fabrication et le commerce du drap, en constitue un exemple.
[14] Cf. Rapport d'activités 2009 du CENTIF Sénégal à consulter sur www.centifsenegal.com, peut-être aussi consulté le « rapport typologie 1999-2000 GAFI).
[15] Voir à ce propos le *Rapport 2009* du CENTIF SENEGAL et aussi dans ce sens le *Rapport sur la typologie de blanchiment de capitaux 1999-2000* du GAFI

personnes dont le rôle consiste à déposer des sommes en espèce dans des comptes bancaires ou à se procurer des traites bancaires à des montants n'excédant pas le seuil de déclaration du pays concerné.

- La complicité bancaire, consistant à ce qu'un employé de la banque s'implique criminellement afin de faciliter le processus du blanchiment d'argent. Les blanchisseurs ont de plus en plus des difficultés à recourir à cette méthode en raison de la règlementation bancaire.
- L'entreprise de transfert de fonds et les bureaux de change qui mettent à la disposition de leurs clients des services leur permettant de se procurer des devises étrangères qui peuvent être transportées outre-frontière. Par l'entremise de ces bureaux, des fonds peuvent aussi, être télégraphiés à des comptes ouverts dans des banques étrangères. Tout comme il est toujours possible, grâce à ces entités, de se procurer des mandats, des chèques bancaires de même que des chèques de voyage.
- L'achat de biens au comptant : Les blanchisseurs achètent et paient en espèce des biens de grande valeur tels : des automobiles, des bateaux ou certains biens de luxe tels que les bijoux et les biens d'équipement électronique. Ils utiliseront ces articles mais, s'en distancieront en les enregistrant ou en les achetant au nom d'un associé.
- Les transferts de fonds ou virements électroniques (télévirement) qui permettent de transférer des fonds d'une ville ou d'un pays à l'autre afin d'éviter le transport physique de l'argent.
- Les mandats-poste consistant à échanger des sommes en espèce contre des mandats-poste, lesquels sont par la suite transmis à l'étranger pour fin de dépôt bancaire.
- Les cartes de crédit : les malfaiteurs paient en trop le solde de leurs cartes de crédit et conservent un solde créditeur élevé pouvant être utilisé de plusieurs façons telles que l'achat de biens de grande valeur ou la conversion du solde créditeur en chèque bancaire.
- Les casinos dans lesquels les blanchisseurs se rendent et où ils se procurent des jetons en échange d'argent comptant pour ensuite encaisser leurs jetons sous forme de chèque.
- L'arnaque à la loterie : dans ces hypothèses les blanchisseurs achètent des tickets de type pari mutuel, jeu à gratter ou bulletin de loto gagnant au prix de la somme remportée, pour blanchir une somme moyenne d'argent sale.

- Le raffinage : c'est la technique consistant à échanger de petites coupures contre des grosses dans le but d'en diminuer le volume. Pour ce faire, les blanchisseurs échangent des sommes d'argent d'une banque à l'autre afin d'éviter d'éveiller des soupçons. Cela sert à diminuer les grandes sommes d'argent.
- L'amalgamation de fonds dans des entreprises honnêtes : les organisations criminelles ainsi que les individus qui y sont impliqués peuvent blanchir des fonds en investissant dans des entreprises qui affichent normalement un volume élevé de transaction au comptant afin d'incorporer des produits de la criminalité aux activités commerciales légitimes brassées par l'entreprise. Enfin, il arrive que les criminels achètent des commerces qui génèrent des recettes brutes par des ventes au comptant. Il en est ainsi des restaurants, des boîtes de nuit, des bars, des hôtels, des bureaux de change. Ils investissent ensuite ces fonds obtenus par des moyens frauduleux en les amalgamant à un revenu qui ne suffirait pas autrement à soutenir une entreprise honnête.
- L'altération des valeurs par laquelle un blanchisseur peut acheter un bien immobilier d'une personne qui est disposée à déclarer un prix de vente sensiblement inférieur à la valeur réelle du bien et se faire payer la différence en argent comptant (en cachette). Le blanchisseur peut acheter, par exemple, une maison d'une valeur de vingt millions (20 OOO OOO) F CFA pour seulement dix millions (10 000 000) F CFA et transmettre en secret au vendeur le reste de l'argent qu'il lui doit. A une certaine période de rétention du bien immobilier, le blanchisseur revend le bien à son prix réel, soit vingt millions (20 000 000) F CFA.
- L'auto prêt par lequel le trafiquant remet à un complice une somme d'argent illicite. Ce complice lui «prête » une somme d'argent équivalente, document de prêt à l'appui, pour créer l'illusion que l'argent du criminel est légitime. Le calendrier de remboursement de l'emprunt par le criminel ajoute à l'apparence de légitimité de cette combine et procure encore un autre moyen de transférer les fonds.
- L'investissement immobilier est en outre, un secteur privilégié de blanchiment de capitaux. Le délinquant investit le fruit de son crime dans l'immobilier et les immeubles pourront ainsi faire l'objet de bail. Par les loyers perçus des immeubles donnés à bail, les fonds se trouvent de ce fait blanchis.

On pourrait rajouter à cette liste tant l'imagination et l'ingéniosité des criminels en la matière paraissent sans limite. Les criminels se donnent autant de peine afin d'utiliser les fruits issus de leurs activités mafieuses si bien qu'on pourrait s'interroger sur la nécessité de recourir à de telles gymnastiques. Cette interrogation conduit à s'intéresser aux motivations du recours au blanchiment de capitaux.

SECTION II : LES MOTIVATIONS DU RECOURS AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

Les criminels ont bien de raisons qui sous-tendent leur besoin de passer par des opérations pour blanchir l'argent issu de leurs crimes. Cette tendance à blanchir de l'argent tient du fait que l'argent issu du crime puis directement employé puisse éveiller des soupçons et les exposer à la sanction pénale attachée à la commission de l'acte criminel (§ II). Il est donc important pour les criminels de travailler à conférer à l'origine des capitaux une apparence licite (§ premier).

§ PREMIER : L'APPARENCE LICITE DONNEE A L'ORIGINE DES FONDS (donner une apparence propre aux revenus).

Les motivations des blanchisseurs de capitaux n'ont pas véritablement changé en dépit de l'évolution du temps. Il s'agit toujours de donner une existence légale à des biens illégalement acquis, en camouflant des profits et en dissimulant leur origine. Seulement, pour y parvenir, ces derniers recourent à des moyens de plus en plus sophistiqués, raffinés et de plus en plus complexes. Afin de faire paraître aux yeux de la communauté la licéité de leurs revenus faisant leur richesse, les délinquants recourent donc à des montages financiers. Sans ce recours au blanchiment, les criminels n'auraient pas pu jouir de leur respectabilité au sein de la communauté et n'auraient pas pu non plus disposer du revenu des crimes en toute quiétude. Blanchir par conséquent le fruit de leurs activités criminelles apparaît non pas comme un choix librement opéré mais, bien plus comme une nécessité. Dans le processus de blanchiment de capitaux aux fins de « légitimation » des ressources provenant d'activités criminelles, trois étapes sont décelées[16]. Ces étapes sont : le prélavage ou placement, le lavage ou empilage et l'essorage ou l'intégration.

[16] Cf. L'ARGUS de l'assurance : www.argusdelassurance.com

- Le prélavage ou le placement (aussi appelé l'immersion) : les fonds, le plus souvent des espèces provenant d'une infraction, sont convertis en une autre forme de produits financiers. Cette opération consiste en l'introduction des fonds à blanchir dans le système financier. Elle peut se faire en fractionnant de fortes quantités d'espèces pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors employées dans des opérations financières.
- Le lavage ou l'empilage (aussi appelé la dissimulation) est l'étape au cours de laquelle le blanchisseur cherche à brouiller les pistes en multipliant les opérations financières, les intervenants et, parfois, les pays. L'objectif étant de limiter, voire d'éviter toute traçabilité. Le blanchisseur procède à une série de conversions ou de déplacements des fonds pour les éloigner de leur source. Les fonds peuvent ainsi être transférés à travers l'achat ou la vente d'instruments de placement (obligations, bon de trésor...). Les transferts peuvent être masqués sous forme de paiement de biens ou de services. Ce qui confère aux fonds une apparence légitime.
- L'essorage ou l'intégration (aussi appelé la conversion) consiste à utiliser les fonds dans une opération légale, comme l'achat d'un meuble ou d'un immeuble. A cette étape, les fonds blanchis sont réintroduits dans l'économie après leur avoir donnés une apparence légitime. Ces fonds deviennent dès lors, les profits légaux d'une activité économique officielle (investissement dans des circuits économiques officiels : tourisme, immobilier, finance dont les assurances. Cette phase, aux dires de Franklin Jurado, est celle de la « sanctification des capitaux criminels ».

Ces différentes étapes analysées permettront aux délinquants de pouvoir jouir librement du fruit de leurs crimes commis *ab initio*[17]. De cette façon, les délinquants passent pour être d'honnêtes citoyens qui travaillent et qui jouissent du fruit de leurs efforts. Ils passent pour des exemples de réussite au sein de la communauté. Par cette façon d'opérer se cache aussi une réelle volonté d'échapper à la justice.

[17] Cette expression latine signifie : dès l'origine, depuis le début.

§ II : LA VOLONTE D'ECHAPPER A LA JUSTICE (éluder la loi pénale en effaçant les traces de l'infraction en amont).

Blanchir le fruit de ses activités criminelles avant d'en jouir est un moyen pour les délinquants d'échapper à la loi pénale. Comment pouvoir justifier son train de vie sans éveiller des soupçons s'il n'y a apparemment pas commune mesure entre l'activité ou la profession exercée et l'aisance matérielle affichée. Pour brouiller les pistes et ne pas susciter des enquêtes judiciaires à leur endroit, les criminels ont grand intérêt à recourir au montage financier pour cacher l'origine réelle de leur fortune. Des activités illicites et criminelles sont génératrices d'énormes revenus. Le trafic de stupéfiants représente à lui seul 7700 euros par seconde soit 243 milliards d'euros par an : si les trafiquants de drogues étaient un pays, leur PIB les classerait au 21è rang mondial, juste derrière la Suède. Malgré la répression, l'Organisation des Nations Unies (ONU) estime que seuls 42% de la production mondiale de cocaïne sont saisis (23% de celle d'héroïne)[18]. La corruption qui est devenue aujourd'hui l'une des sources d'enrichissement de nombreuses personnes autant dans les institutions publiques que dans les structures privées est appréhendée par la loi pénale burkinabè[19]. L'escroquerie[20], le proxénétisme[21], le détournement de deniers publics[22], le trafic d'armes, le trafic d'organes humains[23], pour ne citer que ces exemples, ne donnent pas vraiment le choix aux délinquants qui ont besoin de conférer une apparence légitime à leurs capitaux, tout en acceptant de perdre une certaine partie[24], afin d'éluder la loi pénale et échapper ainsi aux

---

[18] Cf. La Loi n°017/99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues incrimine et réprime le trafic de stupéfiants au Burkina Faso. En outre, on a la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention de Palerme)
Avec un chiffre d'affaires estimé entre 300 et 500 milliards de dollars, le trafic de drogue est devenu le deuxième marché économique au monde, juste derrière les armes, mais devant le pétrole.
Les bénéfices sont eux de l'ordre de 200 milliards de dollars et le blanchiment d'argent sale de 150 milliards. Les bénéfices et les sommes en jeu sont colossaux. En effet, les profits des petits et grands trafiquants sont immenses. La drogue restant une marchandise prohibée, son commerce est extrêmement lucratif: le marché de la drogue est celui qui connaît actuellement la plus forte expansion. Les bénéfices réalisés dans le monde au nez et à la barbe du fisc se montent à près de 2.500 milliards de francs par an, soit plus que le chiffre d'affaire des trois géants de l'automobile réunis: General Motors, Ford-Toyota et Daimler-Benz

[19] Voy. dans ce sens l'art. 156 al.1 du code pénal burkinabè.
[20] Voy. également l'art. 477 du code pénal burkinabè.
[21] Voy à ce titre l'art. 424 du code pénal burkinabè.
[22] Voy. l'art. 154 du code pénal.
[23] Voy. Les art. 1 à 6 de la loi n° 029-2008/ AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. JO n°26 du 26 juin 2008.
[24] Le blanchiment d'argent a un coût que les blanchisseurs acceptent volontiers de supporter. On distingue principalement deux éléments au titre de ce coût. D'abord il y a la marge versée aux intermédiaires, qui s'élève à environ 10 à 15% du montant blanchi. En second lieu, on a les coûts de l'opération de blanchiment proprement dits, c'est-à-dire les coûts de transaction, qui, eux-mêmes se décomposent en coût de mise en

poursuites et sanctions pénales. Le blanchiment de capitaux, bien plus qu'une question de scrupule[25], devient une nécessité pour tous ces criminels afin d'éviter d'éveiller des soupçons et attirer sur eux le regard de la justice. Les délinquants, pour ce faire, doivent travailler à l'effacement de toute preuve pouvant permettre de remonter à l'infraction. Le recours au blanchiment est dès lors, justifié par la volonté de voiler l'origine des fonds qui est toujours liée à la commission d'actes ou de faits incriminés par la loi pénale.

Ainsi analysé, le blanchiment de capitaux peut-il s'opérer de diverses manières. L'on comprend aisément, à partir des précédents développements, que le blanchiment de capitaux n'est pas présent dans le seul secteur des assurances. Aussi, sommes-nous fondés à nous interroger sur son importance en assurance. Est-il un phénomène marginal ou au contraire est-il très répandu au point de constituer une menace imminente pouvant ruiner le secteur ? Dans quelle proportion pouvons-nous estimer le blanchiment de capitaux en assurance ? Le blanchiment de capitaux en assurance comporte-il une particularité dans sa mise en œuvre au regard de la spécificité du secteur ? En guise de réponses à ces interrogations, il s'avère nécessaire d'aborder la question de la spécificité du blanchiment de capitaux en assurance.

œuvre et en coût du risque. Le coût de mise en œuvre est composé de coûts tels que : les frais de conseils, les frais de déplacement, les frais légaux, les frais fixes et d'une manière générale tous les frais qui sont structurellement nécessaires à l'assimilation du montant blanchi au circuit légal. Ces coûts s'accroissent au fur et à mesure de la sophistication du circuit de blanchiment. Le coût du risque quant à lui repose sur deux risques majeurs : d'une part le risque que la lutte contre le blanchiment fait peser sur le blanchisseur et d'autre part, le risque de défections internes à l'organisation.

[25] Le besoin de blanchir les revenus issus du crime tient, bien plus, du fait que le délinquant cherche à échapper à la loi pénale plus qu'il ne veut avoir une bonne réputation. Cela est d'autant plus vrai qu'il est communément dit que « l'argent n'a pas d'odeur ».

CHAPITRE II : LA SPECIFICITE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE.

Le blanchiment de capitaux consistant, par le recours à différentes techniques, à réinjecter les capitaux criminels dans les circuits financiers légaux afin de leur conférer un aspect légitime, permet de façon incontestable aux criminels de bénéficier pleinement de leurs profits. A partir des années 70, le trafic mondial de drogue a commencé à générer une masse monétaire considérable qui n'était pas manipulable en toute discrétion et qui obligea, dès lors, les organisations criminelles à se doter de techniques de recyclage. Ces techniques supposaient nécessairement qu'à un moment ou à un autre, les capitaux sales passent par des institutions financières. Parmi celles-ci, les institutions bancaires furent les premières en ligne de mire. Toutefois, il apparut que d'autres institutions pouvaient également faire les frais de cette activité de recyclage, notamment les entreprises d'assurance. Mais, dans le secteur des assurances, le blanchiment a un *modu operandi*[26]qui diffère selon que l'on soit dans la branche dite « vie » (section II) ou dans la « branche dommage » (section première).

SECTION PREMIERE : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE IARDT.

Les criminels recourent au secteur des assurances pour le blanchissement de leurs capitaux. La branche incendie, accidents, risques divers et transport (IARDT) constitue, de ce point de vue, un canal par lequel les délinquants passent pour dissimuler l'origine criminelle de leurs capitaux. Les moyens sont assez variés et révèlent une certaine malice de la part des criminels. Les criminels peuvent procéder à une résiliation anticipée de leurs contrats d'assurance (§II). La déclaration de faux sinistres qui leur permettra de toucher l'indemnité d'assurance attachée à la réalisation du risque est aussi un autre moyen utilisé par les délinquants (§ premier).

§ PREMIER : LA DECLARATION DE FAUX SINISTRES.

En assurance « dommage », l'une des méthodes utilisées par les blanchisseurs aux fins de blanchiment va consister en la souscription d'un contrat d'assurance visant à se prémunir contre la disparition ou la perte du bien assuré, du fait de la réalisation du risque. Les délinquants ayant besoin de blanchir les revenus issus du crime vont simplement contracter un

[26] Cette expression signifie : mode opératoire

contrat d'assurance dommage dont ils paieront la prime en espèce. Par la suite, ils déclareront à leur assureur la perte ou la destruction du bien assuré. Du fait de la réalisation du risque, l'assureur devra exécuter la prestation qui est la sienne. Bien évidemment, l'assureur va recourir aux moyens traditionnels tels une expertise ou l'ouverture d'une enquête en vue de s'assurer de la perte ou de la destruction du bien. Quoiqu'il en soit, le scénario sera tel que la réalisation du risque soit établie. A partir de ce moment, l'assureur procèdera à l'indemnisation de son assuré. Cette indemnisation au titre de l'assurance de biens, interviendra par le règlement de la compagnie d'assurance sous forme de monnaie scripturale que le délinquant fera juste déposer sur son compte. Ainsi, aura-t-il justifié, par cette supercherie, l'origine licite de ses revenus dont il pourra désormais, disposer librement. Cet argent représentera l'indemnisation que lui a versée son assureur, au titre de son assurance dommages, pour la perte ou la destruction de son bien assuré. Il s'agira en l'espèce de biens de luxe le plus souvent. La question de savoir l'origine des fonds ayant servis à l'acquisition ou à la souscription du contrat d'assurance est très rarement posée. Ce schéma, pourrait, par exemple, commencer par l'achat d'une voiture de luxe en espèces, passer par la souscription d'un contrat d'assurance « tous risques » toujours en espèces, se poursuivre par la déclaration d'incendie du véhicule assuré et se conclure par le versement de l'indemnité « propre » par l'assureur de dommages. Il peut arriver que le délinquant bénéficie d'une complicité, donc d'une assistance au sein de l'entreprise d'assurance afin d'atteindre le but recherché.

A côté de la déclaration des faux sinistres, le délinquant peut procéder, de façon inattendue, à la résiliation anticipée des différents contrats auxquels il aurait souscrits en connaissance de cause.

§II : LA RESILIATION ANTICIPEE DES CONTRATS D'ASSURANCE.

Dans les assurances dommages, une autre technique consistera à la souscription de nombreux contrats d'assurances dommages dont les primes seront réglées à partir du versement de sommes en espèces. Pour ne pas éveiller de soupçons, le délinquant ne contractera pas toutes ces polices d'assurance le même jour. Ces différents contrats seront souscrits à différentes dates. Puis, contre toute attente, l'assuré demandera à l'assureur la résiliation de tous les contrats d'assurance dommages souscrits. A partir de cet instant, l'assureur devra conformément à la volonté de l'assuré procéder à la résiliation des contrats en question. Cette résiliation anticipée de contrat aura subséquemment pour effet de contraindre l'assureur à ristourner une partie du montant des primes versées dès la

souscription et correspondant au prorata du temps restant à courir. Bien entendu, l'assureur pourra déduire de ces montants les charges afférentes à cette résiliation anticipée.

La déduction de ces frais et charges inhérents au contrat, en plus de la portion de prime pour la période déjà courue, constituent en quelque sorte le coût du blanchiment des capitaux « sales ». Comme analysé supra, le blanchiment de capitaux à un coût que les délinquants sont prêts à supporter. Les délinquants sont prêts à perdre 20 à 40%[27] des sommes afin de disposer de capitaux blanchis. Ici, on peut aisément se rendre compte que le délinquant souscrira à plusieurs contrats dommages dont les primes seront versées toujours en espèces. Il pourra souscrire entre autres à un contrat d'assurance multirisques habitation « MRH », un contrat d'assurance automobile « tous risques auto », un contrat d'assurance responsabilité civile familiale « RC chef de famille ». Les primes conséquentes sont aussi réglées avec des capitaux issus de la commission de crimes et délits. La résiliation anticipée ainsi intervenue, la ristourne de primes « propres » sera encore matérialisée par la remise par l'assureur d'une monnaie scripturale à l'assuré. Ce chèque pourra être déposé sur le compte de l'assuré et les capitaux se trouvent de nouveaux blanchis et leur origine en apparence licite sera établie.

S'il est établi qu'en assurance dommages, de l'argent issu du crime peut être blanchi, force est de reconnaître que les lieux de prédilection du blanchiment de capitaux en assurance choisis par les délinquants demeurent l'assurance-vie et les bons de capitalisation.

SECTION II : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE VIE.

Le « groupe typologie » du Groupe d'action financière (GAFI) s'intéressa à la question des assurances dès 1992 et il apparut que le secteur des assurances-vie était particulièrement vulnérable aux risques d'opérations de blanchiment[28]. Ce constat a récemment été réitéré par les experts du GAFI, comme le confirme le rapport sur les typologies du blanchiment 2003-2004[29]. La nécessité de développer une approche plus approfondie des vulnérabilités de ce secteur a, en outre, été soulignée. Le recours au secteur des assurances-vie à des fins de blanchiment est une tendance qui se développe depuis plusieurs années. Il paraît donc indispensable que les compagnies d'assurance se montrent vigilantes dans le cadre des dossiers qu'elles traitent si elles ne veulent pas devenir un créneau

---

[27] Cf l'Argus de l'assurance : www.argusdelassurance.com

[28] Voy. GAFI, *Rapport sur les typologies du blanchiment 1992-1993.*

[29] Voy. GAFI, *Rapport sur les typologies du blanchiment 2003-2004*, p. 14 et suivantes.

privilégié pour les blanchisseurs. Le blanchiment de capitaux se fait à travers la souscription de bons de capitalisation (§ II). Ce blanchiment peut aussi être réalisé à travers les contrats d'assurance de capitalisation qui sont une sorte d'investissement (§ premier).

§ PREMIER : LE PLACEMENT DES FONDS.

Si le secteur des assurances constitue un canal de blanchiment de capitaux d'origine illicite, l'assurance vie et particulièrement l'assurance en cas de vie offre le plus de facilité et d'opportunités aux délinquants. Par le truchement d'un contrat d'assurance en cas de survie, les blanchisseurs souscriront des contrats d'assurance à prime unique d'un montant très important. Le montant de la prime unique en général est sans commune mesure avec l'activité apparente du souscripteur. Mais, le souscripteur en réalité n'est pas du tout intéressé par l'arrivée du terme du contrat afin de pouvoir toucher le capital stipulé dans les clauses de celui-ci. Ce qui intéresse le blanchisseur sera, au contraire, sa possibilité à racheter[30] son contrat. Les sanctions pécuniaires y afférentes non plus ne gênent le délinquant souscripteur[31]. Le blanchisseur souscrira son contrat dont il paiera en espèces la prime très élevée pour ensuite demander le rachat anticipé de celui-ci. Il convient de préciser en l'occurrence que différentes méthodes sont utilisées par les blanchisseurs[32]. Les exemples qui suivent illustrent ces méthodes. Ces illustrations se rapportent fréquemment à des assurances-vie à prime unique d'un montant nominal important. Par exemple, dans le cadre d'une souscription d'assurance-vie à prime unique très importante, le contrat prévoyait, à la demande du client, une clause de rachat partiel à l'issue de chaque année. Le client a bien pu prétendre que la clause de rachat était destinée à permettre le paiement des intérêts sur un prêt consenti par une banque sur une durée de 10 ans et destiné à financer la construction d'un entrepôt. En raison, d'une part, du montant très important de la prime et, d'autre part, du fait que le client refusait de donner à l'assureur le nom de la banque auprès de laquelle le prêt était consenti, une enquête avait été diligentée. A la suite de l'enquête, il est apparu que le client était connu des services de police pour escroquerie financière. L'intervenant semble ainsi avoir blanchi, par le biais d'une assurance-vie, des fonds issus d'une escroquerie financière.

Le second exemple se rapporte au cas de deux ressortissants asiatiques ayant souscrit des assurances-vie dont les primes uniques, de montants très élevés, étaient payées en espèces

---

[30] Voy. dans ce sens l'art. 74 du code CIMA.

[31] Voy. supra en ce concerne le coût du blanchiment.

[32] Cf. CTIF Belgique, rapport sur la lutte contre le blanchiment d'argent en matière d'assurance-vie : description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans ce secteur, 2006

avec des fonds dont l'origine n'était pas connue. Il est ressorti plus tard que les primes relatives à ces assurances étaient payées via les comptes à vue des intervenants, préalablement alimentés par des versements en espèces. Il apparaît, en outre, que ces comptes n'ont été utilisés qu'à cette fin et que les mandataires ont déjà fait l'objet d'une poursuite pour des activités en lien avec le trafic de stupéfiants. D'informations policières, il ressort que ces personnes font partie d'un groupe qui organise un trafic de cocaïne. Il n'existe pas de justification économique à la souscription d'assurances-vie par des intervenants sans adresse officielle ni activité professionnelle connue. De l'ensemble des éléments, il semble que les comptes des deux ressortissants asiatiques ont été ouverts afin de permettre la réalisation d'opérations pour le compte des mandataires en vue de blanchir des fonds issus du trafic de stupéfiants pour lequel ils sont connus.

C'est aussi le cas des contrats d'assurance-vie dans lesquels le montant de la prime était hors de proportion avec le profil socio-économique du souscripteur. X avait souscrit une police d'assurance à prime unique dont le montant était très élevé. Il avait déclaré exercer une profession de garagiste. La prime prévue était très importante par rapport à la profession et l'âge du preneur (25 ans). Le contrat était conclu pour une durée de 10 ans au profit de X en cas de vie et de B en cas de décès (B est la grand-mère de X). Par la suite, il ressortait que X n'exerçait aucune activité connue dans le commerce des voitures et qu'il était lié à un trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, dans un dossier lié à l'appel public irrégulier à l'épargne, une personne, résidant à l'étranger, avait contracté une police d'assurance-vie qu'elle avait rachetée de manière anticipée quelques temps plus tard. En agissant de la sorte, une pénalité importante avait été appliquée. L'intervenant avait ensuite demandé par fax de transférer le solde en faveur du compte d'une personne établie à l'étranger. Des informations avaient fait apparaître que l'intervenant avait fait l'objet d'une condamnation dans le cadre d'un appel public irrégulier à l'épargne à grande échelle.

On peut également relever le cas d'époux âgés d'une vingtaine d'années qui avaient conclu plusieurs contrats d'assurance-vie à prime unique auprès d'une même compagnie d'assurance. Quelques temps plus tard, ils avaient demandé le paiement anticipé de l'ensemble des assurances en espèces. Ces intervenants avaient de nombreux antécédents judiciaires et faisaient notamment l'objet d'une instruction judiciaire concernant un trafic de stupéfiants.

Dans cette autre illustration, peu de temps après le prononcé de la faillite d'une société commerciale exploitée par son épouse, l'intervenant principal a déposé des fonds en espèces

sur un compte ouvert au nom d'un autre membre de sa famille. Les fonds ont ensuite été immédiatement retirés au moyen d'un chèque certifié en faveur d'un avocat. Par la suite, l'avocat a, d'une part, retourné une partie des fonds par l'émission d'un chèque bancaire encaissé via le compte de ce parent de l'intervenant. Il a, d'autre part, fait transférer par virement bancaire l'autre partie des fonds en faveur de la compagnie d'assurance-vie de l'intervenant afin de payer la prime unique de l'assurance-vie conclue par celui-ci. Le jour même, l'intervenant a immédiatement racheté le contrat d'assurance. La prime unique a été versée sur le compte du parent en question par virement bancaire. Ce dernier a alors retiré la totalité des fonds en espèces. Les opérations réalisées par ces intervenants poursuivent visiblement un objectif de dissimulation de fonds obtenus de façon illicite. Il n'existe aucune explication au passage par le compte de l'avocat. Des recherches menées, il est apparu des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'une infraction liée à l'état de faillite. Les intervenants semblent disposer de moyens financiers importants en espèces qui pourraient avoir été détournés au détriment des créanciers de la société liquidée.

Par ailleurs, dans un dossier, deux conjoints avaient souscrit chacun à leur nom une police d'assurance-vie à primes annuelles. En cas de décès d'un des conjoints, le bénéficiaire de l'assurance était l'autre conjoint. Il est apparu que le titulaire du compte par le biais duquel les primes étaient versées ne correspondait pas aux preneurs d'assurance mais à une société dont ils étaient administrateurs. Ensuite, il est ressorti que la construction mise en place était destinée à dissimuler l'origine illicite des fonds, les intervenants étant connus des services policiers pour fraude fiscale grave et organisée.

Enfin, on peut citer le cas de ces blanchisseurs qui ont souscrit un contrat d'un montant important avec paiement des primes à partir de l'étranger. Deux polices d'assurance-vie ont été souscrites pour un montant total très important aux noms de X. et Y. Les paiements étaient effectués par chèque tiré sur le compte d'une société de bourse située en Europe. Les deux polices garantissaient un emprunt hypothécaire accordé par une société spécialisée dans les opérations de crédit-bail. Comme les preneurs de la police n'effectuaient pas le règlement sous leur propre nom, la recherche de l'origine exacte des fonds déposés sur le compte avait laissé apparaître que les fonds avaient été versés en espèces par des simples clients de passage. Il ressort que X. et Y. sont connus des services de douanes pour l'importation et l'exportation illégale d'automobiles. A côté des contrats d'assurance-vie dont l'exécution de la prestation de l'assureur repose sur un aléa lié à la vie (durée), existe un autre contrat de capitalisation ne comportant pas d'aléa viager : les bons de capitalisation. Ces derniers sont

exploités par les blanchisseurs comme circuit financier de blanchiment de capitaux issus de la commission de crimes.

§ II : LES BONS DE CAPITALISATION.

Le contrat de capitalisation ou bon de capitalisation est un contrat très proche du contrat d'assurance-vie. En effet, il fonctionne comme un contrat d'assurance vie mais ne considère pas le risque lié à la vie de celui qui le souscrit. En effet, contrairement à l'assurance-vie qui bénéficie à une tierce personne si le souscripteur venait à mourir, le bénéficiaire pourrait à tout moment retirer une partie ou la totalité de la somme versée et de ses intérêts. Ce bon de capitalisation est ouvert à toutes personnes intéressées. Il permet de capitaliser une ou plusieurs sommes versées pendant la durée du contrat, c'est-à-dire que l'on peut faire rentabiliser ses fonds. Ce placement se présente sous la forme d'écrits, appelés titres, sur lesquels il est possible de faire figurer le nom d'un bénéficiaire qui se trouve généralement être le souscripteur, mais qui peut également être un tiers, désigné au moment de la signature, et de manière irrévocable. Nominatifs dans les cas précédents, ces bons de capitalisation peuvent aussi rester anonymes, ils sont alors dits « au porteur » et permettent au souscripteur de dissimuler son identité. Les bons de capitalisation sont prévus à la branche 23 de l'article 328 du code CIMA. Ici aussi, le souscripteur de ce type de contrat versera une importante prime en espèces à la souscription, il sera en outre particulièrement préoccupé de son droit à résilier le contrat avant le terme initialement prévu et du montant dont il pourra disposer à la résiliation. Le client est accompagné par une tierce personne lors de la souscription du contrat. La particularité des bons de capitalisation est qu'ils peuvent être anonymes. Ce qui fera que l'identité du bénéficiaire, qui n'est pas forcément le souscripteur, ne sera connue qu'au moment de la réalisation de l'opération. Ici, il sera très aisé pour le blanchisseur de solliciter les services d'un tiers (un commerçant par exemple) avec lequel il n'aura nécessairement pas de lien de filiation tout en sachant qu'il est le futur bénéficiaire de l'opération conclue. Il peut arriver que le délinquant souscrive lui-même le contrat mais le paiement des primes est le fait d'une tierce personne[33]. De la sorte, il sera difficile de faire le lien entre le montant très élevé des primes et le pouvoir économique du souscripteur dans la mesure où une autre personne plus solvable exécute son obligation à sa place. Il apparaît que les bons de capitalisation sont une importante opportunité que peuvent exploiter les

[33] Cette possibilité est légale et est prévue par l'art. 72 du code CIMA qui dispose que : « Toute intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes. »

blanchisseurs pour leurs opérations de blanchiment. Il s'agit ici d'une opération de capitalisation à un taux d'intérêt déterminé, indépendamment de tout aléa viager, de capitaux « sales » afin de bénéficier au terme de l'opération d'un capital « propre ». Il ne sera pas toujours nécessaire de résilier presqu'automatiquement le contrat dans la mesure où la durée du contrat peut être plus ou moins longue.

Il en résulte que la question du blanchiment de capitaux est une réalité autant dans d'autres secteurs que dans le secteur des assurances. Le modu operandi diffère dans sa mise en œuvre en fonction du secteur. En raison de la spécificité du secteur des assurances, le blanchiment de capitaux se réalise d'une manière bien différente et à cet égard le secteur intéresse à plus d'un titre les délinquants. L'assurance dans ses deux principales branches peut aider les blanchisseurs à dissimuler l'origine criminelle de leurs revenus. Par conséquent, la prise de mesures nécessaires pour contrer le phénomène ou pour en limiter la portée s'impose. Aussi, est-il impérieux que tous les acteurs s'engagent résolument à prévenir et à combattre le blanchiment de capitaux dans l'espace CIMA afin que les énormes efforts engagés pour faire du secteur des assurances un secteur solide et fiable ne soient pas vains. D'où la nécessité d'envisager la lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance.

PARTIE III : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE.

Le blanchiment de capitaux offre les moyens nécessaires pour réinjecter les capitaux criminels dans les circuits financiers légaux afin de leur conférer un aspect légitime. Cette légitimité permet aux criminels de bénéficier pleinement de leurs profits. La lutte contre le blanchiment de capitaux apparaît comme un instrument moteur d'enrayement des processus criminels dans la mesure où elle permet de priver les criminels de leurs bénéfices plantureux, principal attrait de leurs activités criminelles diverses. En fait, le blanchiment d'argent est un phénomène mondial, transnational par nature. Si un pays ou une zone durcit sa réglementation concernant le blanchiment d'argent, cette activité sera vite transférée dans un pays où la réglementation est moins stricte. Même un pays où la criminalité et le blanchiment d'argent sont limités devra peut-être prendre des mesures pour éviter l'immigration du problème. Faudrait-il attendre que le phénomène du blanchiment de capitaux gangrène le secteur des assurances avant de mettre en œuvre les mesures adéquates et pertinentes en vue de lutter contre ? Ou au contraire faudrait-il s'inscrire dans une vision proactive et anticiper sur le phénomène ? Rien qu'à côté de nous, précisément au Ghana, la lutte contre le phénomène porte déjà ses fruits. En effet, le Centre de Renseignement Financier (FIC) du Ghana a gelé neuf millions de dollars américains ($ 9 000 000 USD) d'origine criminelle en deux (2) ans d'opération de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme[34]. Le Président Directeur Général par intérim dudit Centre, Samuel T. ESSEL, a révélé que « le secteur des assurances est l'une des filières privilégiées des criminels pour donner une couleur saine à l'argent de leurs sales besognes». D'où sa mise en garde des compagnies d'assurance en ces termes : « Je demande à ceux qui sont dans le secteur des assurances d'être prudents, il est temps qu'ils prennent leurs responsabilités... Le système ne tolérera plus aucune erreur commise par ignorance ou par cupidité ». De ce qui précède, seront envisagés successivement le rôle des structures d'assurance dans la répression du blanchiment de capitaux en assurance (chapitre II). Mais, auparavant, il est nécessaire de se pencher sur l'arsenal juridique, institutionnel et l'intérêt de la lutte contre le blanchiment de capitaux (chapitre premier).

[34] Cf. http://www.burkinapmepmi.com

CHAPTRE PREMIER : L'ARSENAL JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET L'INTERET DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE.

Pour efficacement lutter contre un phénomène empruntant une forme criminelle, il est évident qu'il faille mettre en place un cadre juridique et institutionnel approprié en vertu de la légalité des peines et des infractions. Le blanchiment d'argent constituant ce que l'on qualifie, à juste titre, de délinquance financière, avait aussi besoin d'un tel cadre. Ce cadre juridique et institutionnel tend à rendre le crime non rentable, d'analyser et de mettre sur pied des organes de renseignements pour combattre le crime en vue d'une sensibilisation croissante contre l'utilisation des compagnies d'assurance pour le blanchiment d'argent. De tels mécanismes garantissent à la compagnie d'assurance une intégrité comptable, socle de sa solidité et de sa fiabilité (section II). Ces mécanismes à eux seuls ne suffiraient pas à faire face au phénomène de blanchiment s'il n'existe pas aussi de cadres normatifs et institutionnels destinés à contrer l'expansion du phénomène du blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances (section première).

SECTION PREMIERE : LES CADRES NORMATIFS ET INSTITUTIONNELS.

L'analyse des cadres normatifs et institutionnels revient à étudier le dispositif juridique, c'est-à-dire législatif et réglementaire, mais aussi, international, d'une part, et les institutions et organes qui travaillent à assurer la mise en œuvre effective et efficiente de ce cadre normatif, d'autre part. Dans cette perspective, il sera pertinent d'aborder les dispositions du code CIMA consacrées à la lutte et à la répression de la délinquance financière en l'occurrence le blanchiment de capitaux à travers son règlement n° 0004/CIMA/PCMA//PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (§II). Avant l'adoption du règlement de la CIMA sus-indiqué, un cadre normatif et institutionnel a préexisté et qu'il ne serait pas incongru de citer (§ premier).

§ PREMIER : LE CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ANTE CODE CIMA.

D'après le FMI (Fonds Monétaire International), le volume du blanchiment d'argent dans le monde pourrait se situer dans une fourchette de 2 à 5 % du PIB mondial. Si l'on s'en réfère aux statistiques de 1996, le blanchiment de capitaux aurait représenté de 590 à 1500 milliards de dollars. Face aux préoccupations croissantes que suscitent ces activités, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour lutter contre ce phénomène à l'échelle internationale. Des organismes internationaux tels que les Nations Unies et le Comité de Bâle se sont penchés sur ce problème dès la fin des années 80. Se pencher sur le cadre normatif et institutionnel conduit à aborder l'action du GAFI à travers les 'Quarante Recommandations[35] 'de ce groupe adoptées depuis les années 1990. Il s'était agi d'énoncer un certain nombre de mesures que les gouvernements nationaux doivent prendre pour appliquer des plans efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent. Celles-ci traitent du système de justice pénale et des questions opérationnelles, du système financier et de sa réglementation. Les Quarante Recommandations ont été formulées en 1990 dans l'optique de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment de l'argent de la drogue. Les Recommandations ont été révisées une première fois en 1996 afin de refléter l'évolution des typologies de blanchiment de capitaux. Les Quarante Recommandations telles que révisées en 1996 ont été adoptées par plus de 130 pays et constituent la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Au plan institutionnel, il s'agit du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Formé en 1989 par le groupe des sept (7) pays (G-7)[36], le GAFI est un organisme intergouvernemental dont le but est de développer et de promouvoir une réponse internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent. En Octobre 2001, le GAFI a étendu

---

[35] En octobre 2001, le GAFI a étendu son mandat à la question du financement du terrorisme et a franchi un pas important en adoptant les Huit Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme. Ces Recommandations contiennent une série de mesures visant à combattre le financement des actes et des organisations terroristes et complètent les Quarante Recommandations. Aujourd'hui, nous somme à neuf (9) Recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme (le GAFI a publié la neuvième Recommandation spéciale en octobre 2004). D'où la désignation actuelle de « 40+9 Recommandations » du GAFI. Il s'agit donc de quarante (40) Recommandations concernant le blanchiment de capitaux et de neuf (9) Recommandations spéciales portant sur le financement du terrorisme. Les Quarante Recommandations et les Neuf Recommandations Spéciales du GAFI ont été reconnues par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

[36] Le GAFI regroupe aujourd'hui les pays du G-8 (il s'agit des huit pays les plus industrialisés) et de l'Union Européenne (UE).

sa mission pour y inclure la lutte contre le financement du terrorisme. Le GAFI est un organisme d'élaboration des politiques, qui rassemble des experts juridiques, financiers et policiers. Il a pour mission d'examiner les techniques et les tendances du blanchiment de capitaux, d'examiner les actions qui ont été menées au niveau national ou international et d'élaborer les mesures qui restent à prendre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme international. Cet organisme intergouvernemental établit des normes, développe et assure la promotion de politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il se compose actuellement de trente-six (36) membres : trente-quatre (34) pays et gouvernements et deux (2) organisations internationales ; de plus de vingt (20) observateurs : cinq (5) organismes régionaux de type GAFI et plus de quinze (15) autres organisations ou organismes internationaux[37].

En outre, au plan communautaire, sera élaboré un arsenal juridique destiné à combattre le recours aux systèmes financiers pour le blanchiment de revenus illicites. Cette initiative sera l'œuvre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui n'est pas restée en marge du mouvement général entrepris au niveau international pour lutter contre le blanchiment de capitaux. La volonté de l'Union de lutter contre le blanchiment a été mise en œuvre à travers la directive n°07/2002/CM/UEMOA[38] du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'objectif de la Directive étant de définir un cadre légal en vue de prévenir l'utilisation des circuits financiers à des fins de recyclage de capitaux d'origine illicite. Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique et morale qui, dans le cadre de sa profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous mouvements de capitaux. Du point de vue de son champ d'application et des obligations à la charge des assujettis, la Directive intègre les évolutions intervenues dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et se veut conforme aux standards internationaux en la matière. Ici, la remarque que l'on peut porter est que le champ d'application de la Directive susvisée est assez large. Par conséquent, la poursuite et la répression deviennent possibles dès l'instant où l'infraction sous-jacente requiert la qualification de crime ou délit[39].

C'est dans ce contexte que les quinze (15) pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) décidaient en décembre 1999 de la

[37] Cf. www.fatf¬gafi.org où peut être consultée la liste des membres et observateurs.
[38] En Afrique centrale il s'agira du Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale.
[39] A contrario, les contraventions n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

mise en place du Groupe Intergouvernemental d'Action Financière contre le Blanchiment en Afrique (GIABA)[40], comme institution de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de la Communauté. Cette structure est chargée de la lutte contre le blanchiment en agissant notamment sur la prévention, la détection, le gel, la saisie, la confiscation des biens provenant d'activités criminelles. Cette structure s'inscrit dans le prolongement du GAFI au plan communautaire. C'est pour donner suite aux recommandations et actions adoptées au plan international par le GAFI et au plan régional par le GIABA que le conseil des ministres l'UEMOA, le 19 septembre 2002 a adopté la directive n°2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union.

Enfin, on peut s'attarder sur la loi pénale de 1996[41] qui, à travers l'article 446 du code pénal burkinabè incriminait le blanchiment de capitaux comme de la délinquance criminelle. Ainsi, aux termes de l'article 446 du code pénal burkinabè : « Sont punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs, ceux qui :

- facilitent par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions prévues à la présente section[42];
- apportent sciemment leur concours à toute opération de placement de conversion ou de dissimulation du produit ou reconvertissent dans l'économie nationale les ressources acquises par la commission de l'une de ces infractions ».

Les dispositions sur le blanchiment contenues dans le code pénal burkinabè étaient essentiellement répressives et se contentaient de définir l'incrimination et de donner la sanction applicable. Le blanchiment d'argent consistant en une justification mensongère de l'origine de ressources issues du crime tombe par conséquent sous le coup de cette disposition. Les personnes apportant leur concours à une telle opération sont aussi passibles des mêmes sanctions. Cependant, la critique que l'on peut apporter à un tel texte est qu'elle est assez restrictive en contenant une énorme faille.

---

[40] Son équivalent en Afrique centrale est le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), en Afrique centrale et orientale l'on a le Groupe anti blanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA) et le Groupe d'action financière (GAFIMOAN) pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

[41] Cf. Loi N° 043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal (au Burkina Faso) et promulguée par décret N°96-451/PRES du 18 Décembre 1996 et publié au journal officiel.

[42] La section en question est dénommée : « Section 11 - Des stupéfiants »

En effet, tant que les revenus incriminés résultent d'infractions autres et qui n'ont aucun lien avec les stupéfiants, la poursuite et la répression sont impossibles et ce, en vertu du principe de la légalité des infractions et des peines[43]. Ce qui a priori peut laisser penser qu'on peut blanchir de l'argent toutes les fois où l'infraction sous-jacente n'est pas liée au trafic de stupéfiants. Cela ne peut qu'encourager le développement du crime notamment la corruption, le détournement de deniers publics, le trafic d'armes et d'organes humains..., et subséquemment l'expansion de la délinquance économique.

Mais, en tant qu'Etat membre de l'UEMOA, le Burkina Faso adoptera en 2006 une loi spécifique incriminant le blanchiment de capitaux. Il s'agit de la loi n°026/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Au fond, cette loi n'est qu'une transposition pure et simple de la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union, laquelle Directive s'inspire en grande partie des Quarante Recommandations du GAFI.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive de l'UEMOA et de la loi contre le blanchiment de capitaux, il a été nécessaire de mettre en place, au plan national, une institution dont l'unique vocation sera de lutter contre le blanchiment de capitaux. Au Burkina Faso, cette institution sera la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)[44]. La CENTIF est une cellule de renseignements financiers placée sous la tutelle du ministère chargée de l'économie et des finances. La CENTIF a été mise en place au Burkina Faso par décret n°2007-449/PRES/PM/MF/MJ du 18 juillet 2007 portant attribution, composition et fonctionnement de la CENTIF. Elle reçoit et traite les informations des assujettis à la loi contre le blanchiment de capitaux (LBC). Elle est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclaration de soupçons, de recevoir toutes les informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, peut demander

[43] Pendant la période révolutionnaire, des agents de la fonction publique (fonctionnaires) accusés et condamnés par les tribunaux populaires de la révolution (TPR) pour corruption et pour détournement de deniers publics avaient vu leurs placements en assurance vie échapper à la saisie et à la confiscation de la part de l'Etat. Cette saisie avait été rendue impossible du fait de l'interprétation stricte de la règle de droit, car en l'espèce les sommes incriminées n'avaient aucun lien avec le trafic de stupéfiants.

[44] Voy. L'art. 16 de la LBC. La mise en place de la CENTIF, résulte de la directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres. Par conséquent, tous les Etats membres de l'Union dispose de cet organe avec une dénomination commune et disposant des mêmes attributions. En Afrique centrale, au sein de la Communauté Economique Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), cette institution sera l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF).

communication d'informations utiles à toute personne[45]... Des textes sur la lutte contre le blanchiment de capitaux existent. Ces différents textes concernent tous les secteurs financiers dont celui des assurances. Cependant, par un règlement datant de 2008, la CIMA a adopté un autre texte consacrant la prévention et la répression du blanchiment de capitaux en assurance. La question de l'opportunité de ce texte se pose. L'on peut notamment se demander si les autres textes étaient insuffisants en l'espèce. Une telle question nécessite une analyse de la lutte du blanchiment de capitaux telle que consacrée par le code CIMA.

§ II : LE CODE CIMA.

Le règlement de 2008 consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'est pas sans susciter des interrogations. Ces interrogations sont relatives à l'existence de précédents textes liés à la matière. Cependant, il n'est pas à craindre nécessairement un conflit de loi, dans la mesure où le code CIMA constitue, au regard du règlement consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux, une législation spécifique. C'est donc à bon droit que cette législation, en matière d'assurance, sera préférée à la loi générale. Une autre justification pourrait résulter du fait que l'espace CIMA est une zone beaucoup plus vaste que l'UEMOA, parce que regroupant des Etats aussi bien de l'Afrique de l'Ouest que de l'Afrique Centrale. Dans ce contexte, il est donc apparu nécessaire d'adopter une législation applicable dans cet espace commun qu'est la CIMA au sein duquel, en matière d'assurance, il existe une législation harmonisée incarnée par le code CIMA. Une autre difficulté se trouve être résolue systématiquement et est relative au principe de double incrimination[46]. Il y va d'un autre principe, déjà évoqué, du droit pénal : « Nullum crimen, nulla poena sine lege[47] ».

Le blanchiment d'argent sale passe par les circuits financiers de l'assurance. Les entreprises d'assurances sont donc tenues de signaler toute opération suspecte dans une « déclaration de soupçon» (DS). Elles doivent également faire preuve de vigilance tout au long de la vie des contrats. Le code CIMA impose un certain nombre d'obligations aux institutions d'assurance que l'on peut résumer en obligation de contrôle, de vigilance, de surveillance et

[45] Voy. L'art. 17 de la LBC.

[46] Comme évoquée plus haut, la délinquance économique a la particularité aujourd'hui d'être transnationale. Le principe de la double incrimination suggère que pour qu'il y ait poursuite par exemple au Burkina Faso pour des faits pénaux qui ont été commis sur un autre territoire, au Cameroun par exemple, il est nécessaire que le droit pénal camerounais aussi bien que celui burkinabè incriminent ces faits.

[47] Ce qui signifie qu' « il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi ». C'est le principe de la légalité des crimes et des peines.

de déclaration de soupçons à la Cellule de Renseignements Financiers (CRF)[48]. Le législateur CIMA impose aux compagnies d'assurance la déclaration de soupçon pour les capitaux provenant de toutes les activités criminelles organisées. Dans le même temps, les professions soumises à l'obligation de déclaration ont été étendues, tout particulièrement, aux courtiers et agents généraux d'assurances et de réassurances.

D'une part, l'une des obligations principales consistant en une parfaite connaissance du cocontractant est une exigence fondamentale du code CIMA liée à l'obligation de contrôle. A travers l'article 8 du règlement de 2008, la règle d'or du « know your customer[49] » est mise en exergue. En effet, aux termes de cet article, tout organisme d'assurance doit, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant. A cet effet, ces structures doivent pouvoir fournir des informations précises sur les personnes physiques. Ces informations sur les personnes physiques sont relatives à leur identité complète, notamment : les noms et prénoms, les date et lieu de naissance, la nationalité quels que soient les montants versés. Seront considérés comme cocontractant au titre de cet article, le souscripteur, le donneur d'ordre (le prescripteur), le ou les mandants et de façon générale, toute personne payant une prime. La satisfaction de cette obligation passe par l'exigence d'une pièce d'identité probante (dont copie sera conservée par l'institution) et surtout procéder aux vérifications nécessaires. Il s'agit de vérifier la cohérence entre les données figurant sur les documents et la personne qui les présente. Pour ce qui est des personnes morales, il sera question, pour celles qui ont leur siège dans un Etat membre de la Conférence, de relever le nom ou la raison sociale, les forme et objet sociaux, les noms des dirigeants principaux, des renseignements sur les personnes qui détiennent ou contrôlent l'entreprise. Cela passe par l'examen des documents d'identité des dirigeants, des représentants des personnes morales, des pouvoirs des autres mandataires, des statuts certifiés conformes (pour les associations), l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de moins de trois mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel ou un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de moins de trois mois. A priori et sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par les personnes morales sont jugées suspectes[50]. La connaissance du client passe également par la connaissance que

[48] Cf. l' art. 4.1 du règlement de 2008. Cette structure sert à désigner à la fois la CENTIF et l'ANIF.
[49] Cette expression signifie : « connaître son client ».
[50] Cf. L'art. 8.2 du règlement de 2008.
Voy. Dans ce sens, l'art. 8.3 du règlement pour les personnes morales étrangères, l'art. 8.4 pour les opérations réalisées par une personne physique ou morale pour le compte d'un tiers, l'art.8.5 pour les ventes à distances (

l'on a de ses activités professionnelles donc de sa capacité financière. Dans ce sens, la loi exige en outre que les organismes d'assurance ne se contentent pas de mentions vagues telles que : commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires. Mais qu'il est plutôt opportun de se renseigner sur les affaires du client, sur le secteur dans lequel celui-ci opère, pour ou avec quelle entreprise. L'évaluation du patrimoine et du train de vie du client, la détermination des objectifs de l'opération procède de cette nécessité de connaissance de la profession du client[51].

Les obligations de vigilance et de surveillance seront mises en œuvre à travers le suivi des affaires et de la clientèle[52]. Il ressort de cet article qu'en cas de renonciation précoce, rien ne devra être remboursé tant que les vérifications prévues pour les nouveaux clients n'ont pas été appliquées aux personnes qui demandent ou qui reçoivent le service d'une prestation ou d'un remboursement. Ce principe trouvera à s'appliquer toutes les fois où la souscription aurait été faite en espèces ou quasi espèces alors que le remboursement se fait par chèque, lorsqu'en outre la renonciation semble non expliquée et dans les ventes à distance. En cas de versements postérieurs à la souscription, il est requis de comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité. Les soupçons doivent être éveillés lorsque la source des fonds n'est pas claire, lorsque le montant des primes est sans commune mesure avec la situation apparente du client, en cas de souscription par un client d'un contrat comportant des primes périodiques de montants importants et qui demande ensuite à un tiers d'effectuer les règlements suivants, en cas de changement de bénéficiaire, surtout quand le nouveau bénéficiaire paraît sans lien avec le client. La méfiance est toujours de rigueur en cas de changement de résidence (résidence fiscale entre autre), en cas de nantissement en garantie d'un crédit, d'un prêt immobilier, d'un crédit-bail, en cas de rachat (rachat précoce, insouciance du client sur les conséquences financières et fiscales du rachat), en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y agissant pour l'intermédiaire Z), en cas de remboursement d'un bon de capitalisation à une personne sans lien avec le souscripteur, en cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à cinquante millions de francs CFA (50 000 000 F CFA) ou lorsqu'il est demandé à l'assureur de certifier ou de garantir que les

---

vente par correspondance, téléphone, Internet). L'art. 8.6 concerne les résidences (y compris fiscales) en cas de doute.

[51] Cf. L'art 8.7 du règlement.

[52] Cf. L'art. 9 du règlement.

fonds ont été placés autrement que par les documents remis habituellement à l'assuré ou au souscripteur.

Certaines opérations qualifiées par le Règlement « d'opérations atypiques[53] » doivent aussi susciter des soupçons. Il s'agira de tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent dont le montant unitaire ou total (dans des conditions normales) est supérieur ou égal au seuil déterminé par les Autorités nationales ou à cinquante millions de francs CFA (50 000 000 F CFA) à défaut ou à dix millions de francs CFA (10 000 000 F CFA) dans des conditions inhabituelles de complexité). Ce sera aussi le cas, pour les chèques de banques, chèques de notaire, chèques endossés, versements prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres, versements devenus soudainement beaucoup plus importants[54] etc... Des moyens de paiement sont par ailleurs de nature à susciter des soupçons impliquant une identification minutieuse de l'identité du cocontractant. Il s'agit des espèces, des virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (virements internationaux dits « SWIFT »[55])... Les bons de capitalisation anonymes doivent interpeller sur l'accent à mettre pour la surveillance et la vigilance de ce type d'opération[56] surtout lorsque le règlement est en espèces pour des sommes importantes. Il y a en plus, les virements en provenance de territoires désignés comme non coopératifs, n'ayant pas de législation ou ayant une législation moins rigoureuse en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou abritant des sociétés « offshores » tels les Bahamas, les Iles Caïmans, le Liechtenstein, le Bermudes[57]...

Une autre obligation imposée aux organismes et découlant du Règlement est l'enregistrement des opérations et la conservation des documents pendant au moins une période de dix ans[58].

Enfin, on a l'obligation de déclaration des opérations suspectes[59]. L'article 15 du Règlement fixe le cadre de cette déclaration de soupçon. Le responsable de la compagnie a le devoir de transmettre à la Cellule les dossiers et les informations ayant fait l'objet d'une véritable analyse et d'un travail de réflexion effectif décrits de surcroît dans la DS. Ainsi, doivent être proscrits les DS sans fondement légitimes. Il ressort que toute déclaration doit être faite de bonne foi. Dans ce sens aucune déclaration ne saurait être tardivement faite. De

[53] Cf. L'art.10 du règlement.
[54] Voy. Annexe pour modèle de fiche d'examen des opérations atypique.
[55] Cf. L'art. 11 du Règlement.
[56] Cf. L'art. 12 du Règlement.
[57] Cf. L'art. 8.3. Voy. En outre dans ce sens Rapport GAFI, 2009-2010, p. 31.
[58] Cf. L'art. 13 du Règlement.
[59] Cf. L'art. 15 du Règlement.

ce fait, les opérations douteuses ou suspectes ou concernant des clients à risque doivent donner lieu à déclaration lorsqu'il existe plusieurs soupçons convergents ou un soupçon aggravé. Il en est de même des opérations atypiques, a fortiori, si des renseignements sur l'origine ou la destination des fonds n'ont pas été rendus possibles. La déclaration intervient lorsque, malgré la recherche d'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, celle-ci reste douteuse. Le second concerne des opérations effectuées par l'intermédiaire d'organismes financiers situés dans l'un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. La déclaration demeure nécessaire même lorsque la compagnie n'a pas exécuté l'opération envisagée par le client du fait des éléments de suspicion en sa possession. D'où la nécessité d'obtenir des informations complètes sur les clients. Toute information de nature à confirmer ou à infirmer les soupçons doit être notifiée à la Cellule, il s'agit de la mise en œuvre de l'obligation de surveillance. Toute personne employée de l'entreprise ou de la direction peut procéder à la déclaration à la Cellule en cas d'urgence. La déclaration est faite par tous moyens mais doit être suivie d'un écrit (lettre, télécopie, courrier) dans le cas contraire, de sorte à en assurer la traçabilité. Certaines mentions doivent impérativement figurer sur la déclaration notamment la référence précise du « déclarant » ainsi que ses coordonnées directes, l'identification de la personne objet de la déclaration, toutes informations sur la nature et le type de l'opération suspectée, le lieu de détection de l'opération, le délai d'exécution de l'opération[60]. Il est aussi très important d'indiquer le délai d'exécution de l'opération afin de permettre à la Cellule de faire une opposition utile conformément à l'article 15.2 du Règlement. L'entreprise en cas d'expiration du délai prévu ou en l'absence d'opposition émanant de la Cellule dans son accusé de réception pourra exécuter l'opération sans en engager sa responsabilité ou la refuser. Par rapport à l'exécution de l'opération, la déclaration peut être faite a posteriori, mais, ne saurait en tout état de cause être tardive. Le déclarant est soumis à une obligation de confidentialité à l'égard des personnes suspectées quant à la déclaration et aux suites données par la Cellule sous réserve de s'exposer à des sanctions pénales[61].

La mise en œuvre de toutes ces obligations, certes, tend à rendre le crime non rentable mais le souci du législateur de garantir une certaine protection des compagnies d'assurance n'en demeure pas moins constant.

---

[60] Cf. L'art. 15.1 du Règlement. Voy. L'en annexe por modèle de déclaration de soupçon.
[61] Cf. L'art. 15.3 du règlement.

SECTION II : LA PROTECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Le blanchiment d'argent n'est pas généralement lié à l'instabilité financière, mais il devrait l'être. Cette activité n'est pas seulement l'effet secondaire ou le précurseur d'infractions souvent sérieuses, elle affecte aussi des êtres humains et des institutions qui, en d'autres circonstances, ne seraient pas touchés. Lorsqu'une institution financière est utilisée involontairement par des éléments criminels, elle risque de compromettre sa réputation. Si des membres de son personnel complotent avec des éléments criminels pour blanchir des fonds, les dégâts peuvent être bien plus élevés. Ceux qui traitent avec une institution dont on découvre qu'elle blanchit de l'argent peuvent aussi voir leur réputation salie et lorsqu'une place financière est largement perçue comme étant vulnérable au blanchiment d'argent, d'autres opérateurs se garderont d'y investir. Le danger le plus sérieux apparaît lorsque des institutions financières importantes sont contrôlées par des criminels, car dans ce cas l'intégrité et les opérations de l'ensemble du système financier peuvent être compromises. Lorsque l'intégrité d'un système financier est remise en cause, sa stabilité et sa solidité s'en trouvent compromises mais en plus, sa crédibilité et sa fiabilité seront entamées. On comprend que l'action du législateur CIMA est de préserver l'intégrité du secteur des assurances, de laquelle dépendent sa stabilité et sa solidité (§ premier). La stabilité et la solidité garantiront à leur tour la crédibilité et la fiabilité des compagnies d'assurance (§ II).

§ PREMIER : LA STABILITE ET LA SOLIDITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Il y a un très grand risque à voir le blanchiment de capitaux se développer dans le secteur des assurances. La seule garantie permettant de se prémunir contre ce risque consiste en l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel cohérent. Ce cadre juridique établit les obligations incombant aux institutions des assurances en définissant l'infraction de blanchiment d'argent et en y prévoyant des peines proportionnelles. C'est cette démarche qu'a emprunté le législateur CIMA qui a considéré que le recours aux organismes d'assurance pour le blanchiment de capitaux risque d'entamer leur solidité et leur stabilité. En gardant à l'esprit que les criminels exploitent les lacunes de la législation, une large couverture sectorielle était nécessaire. C'est cette couverture qu'assure le code CIMA à travers une incrimination tenant compte de la typologie du blanchiment de capitaux dans les assurances.

Le FMI souligne depuis un certain temps qu'un système financier sain est une condition préalable à la stabilité macroéconomique et à une croissance durable, sans compter la bonne santé du système financier international. Le blanchiment de capitaux affecte par conséquent la stabilité du secteur des assurances et le fragilise en ce sens que les capitaux injectés ne constituent pas des capitaux sûrs. Les placements financiers constituent d'importantes opérations pour les assureurs. Ces placements permettent aux entreprises de rentabiliser les primes qu'elles collectent, de pouvoir faire face à leurs engagements (en assurance vie surtout), de couvrir leurs engagements règlementés[62], et de justifier leur solidité financière à travers, par ailleurs, la justification d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités[63]. Les placements financiers constituent une activité fondamentale pour les assureurs. Les investissements réalisés au titre des placements ne sauraient être effectués avec l'argent du crime des délinquants au risque de ne pouvoir en disposer dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, dans le cadre d'une information judiciaire, le juge peut ordonner des mesures conservatoires pouvant consister en la confiscation et au gel desdits revenus. Une décision définitive pourra ordonner la saisie de ces revenus et leurs attributions au Trésor Public[64]. Aux termes de la LBC, dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse. Par conséquent, si les placements réalisés par les structures d'assurance le sont avec l'argent du crime, ces fonds peuvent faire l'objet de confiscation, de gel, de saisie au profit de l'Etat. Il en résulte que la politique financière de la structure peut se trouver très affectée et tout le plan et la stratégie mis en œuvre s'ébranlent. Ces actions compromettent de facto la couverture des engagements règlementés et de la justification de la marge de solvabilité. La stabilité de l'entreprise va se désagréger, parce que dépossédée de ses fonds, qui manquaient d'intégrité et qui ont servis à ses placements financiers. La solidité de l'entreprise dépendant de sa stabilité, la conséquence immédiate et logique est de voir cette solidité apparente s'ébranler des suites

[62] Voy. L'arts. 335, l'art. 335-1 et l'art. 335-2 du code CIMA.
[63] Voy. L'art. 337 du code CIMA.
[64] Cf. Les art.39, 40 et 43 de la LBC.

d'une éventuelle procédure judiciaire. La stabilité et la solidité de la structure d'assurance sont sérieusement menacées par le blanchiment de capitaux. L'impact économique et financier pourrait être notable. Une fois l'intégrité d'une institution ou d'une place financière remise en question, sa viabilité à long terme est en jeu, avec des conséquences économiques qui pourraient être sérieuses. Par ailleurs, si le système financier n'est pas suffisamment intègre, les décisions concernant l'affectation des ressources sont faussées et l'investissement est mal orienté, ce qui pèse sur la croissance économique. C'est donc pour prévenir cette menace et assurer aux structures d'assurance une grande stabilité et solidité que le législateur CIMA consacre une législation spécifique à la lutte et à la répression du phénomène dans le secteur en tenant compte la spécificité de la typologie de blanchiment de capitaux. La mise en œuvre de cette législation à travers le contrôle, la vigilance et la surveillance du client, des contrats et de certains actes garantit et protège la stabilité et la solidité des structures opérant dans le secteur des assurances.

§ II : LA CREDIBILITE ET LA FIABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

La crédibilité et la fiabilité des structures d'assurance ont aussi, guidé l'action du législateur CIMA qui, d'ailleurs les a affirmées dans le préambule du Règlement. La crédibilité d'une institution aux yeux du public détermine son évolution et sa survie. La confiance dans les rapports entretenus avec le public repose essentiellement sur la crédibilité. Personne ne voudrait entretenir des liens ou afficher une proximité avec une structure dont la crédibilité a été remise en cause. A fortiori, pour une institution à caractère commercial comme l'est une structure d'assurance, la crédibilité se trouve être au cœur de son image. Il faut pour sa croissance et sa pérennité jouir d'une excellente réputation aux yeux du public et des potentiels bayeurs. La stabilité et la solidité d'une institution décrites plus haut jouent un rôle important dans la crédibilité de cette institution. Personne ne voudrait investir dans une entreprise dont la stabilité et la crédibilité sont sérieusement affectées. L'assurance dommages par laquelle le citoyen transfère les conséquences liées à la survenance du risque qu'il redoute à la compagnie d'assurance a besoin, pour bien fonctionner, de jouir d'une crédibilité certaine aux yeux des prospects. Sinon, pourquoi un citoyen confierait sa sécurité à une structure très peu recommandable ? De toute évidence, rien ne garantit à l'assuré que l'assureur exécutera l'obligation qui est la sienne au moment de la survenance du dommage dans la mesure où, cet assureur a une très mauvaise réputation. Transposé en assurance-vie, cela est davantage plus

grave. Les assurances-vie qui fonctionnement sur le système de la capitalisation sont par essence des assurances de longues durées. En d'autres termes, l'assureur exécutera sa prestation plusieurs années plus tard. Les prospects éviteront de confier la gestion de leurs placements à des structures d'assurance n'offrant aucun gage de crédit. L'exécution des obligations de longues durées est compromise par la mauvaise réputation de l'assureur qui se présente comme très peu recommandable. L'organisation et la gestion d'une telle structure ne sont plus fiables vis-à-vis des prospects qui préfèrent conserver leur économie dans une banque ou par devers eux. La solvabilité financière de l'institution d'assurance qui peut être ruinée à tout moment du fait de la confiscation, du gel ou de la saisie de ses placements réalisés avec des capitaux dont une partie plus ou moins importante est le fruit d'activités criminelles sera un facteur très dissuasif. Des réassureurs européens, avant de s'engager dans un traité de réassurance ou à offrir leur garantie dans le cadre d'une réassurance facultative, demandent un certain nombre de renseignements. Parmi les informations demandées, il y a celles qui concernent les risques assurés et l'identité des clients. Considérant que ces réassureurs appliquent strictement les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance, ces compagnies de réassurance refusent la collaboration avec les structures d'assurance lorsqu'elles estiment, au regard des informations reçues, qu'il y a risque de blanchiment de capitaux. Ce refus peut encore résulter du fait qu'elles n'ont pas été renseignées suffisamment par les structures d'assurance sur l'identité du cocontractant (obligation d'identification : « know your customer »). Lorsqu'une institution financière est utilisée involontairement par des éléments criminels, elle risque de compromettre sa réputation. Si des membres de son personnel complotent avec des éléments criminels pour blanchir des fonds, les dégâts peuvent être bien plus élevés. Ceux qui traitent avec une institution dont on découvre qu'elle blanchit de l'argent peuvent aussi voir leur réputation salie et lorsqu'une place financière est largement perçue comme étant vulnérable au blanchiment d'argent, d'autres opérateurs se garderont d'y investir. Le danger le plus sérieux apparaît lorsque des institutions financières importantes sont contrôlées par des criminels, car dans ce cas, l'intégrité et les opérations de l'ensemble du système financier peuvent être compromises. Tous ces éléments affectent négativement la crédibilité et la fiabilité des organismes d'assurance. Aucune structure commerciale n'est viable à court ou moyen terme si elle ne peut réaliser un chiffre d'affaires. Une absence de crédibilité et de fiabilité compromet la réalisation d'un chiffre d'affaires. Par conséquent une structure d'assurance peu crédible et fiable ne peut survivre. Pour garantir la fiabilité et la crédibilité des structures d'assurance qui peuvent être menacées par le blanchiment de capitaux, le législateur CIMA

est intervenu au moyen de la loi. Cette initiative du législateur tend à protéger les structures d'assurance en leur garantissant une grande crédibilité et une fiabilité certaine. Aux dires de M. NDIAYE Adama[65], le préjudice duquel aucune structure ne peut se remettre est celui de la réputation. Pour lui, lorsque la réputation, autrement dit, la crédibilité et la fiabilité, d'une structure est entamée, il ne lui reste autre choix que la liquidation. La lutte pour l'enrayement du blanchiment de capitaux en assurance est par conséquent, juste et légitime. Un arsenal juridique et institutionnel aussi parfait qu'il soit ne peut suffire à combattre le phénomène de blanchiment de capitaux en assurance si les structures concernées n'y prennent une part active. Le rôle des structures d'assurance est déterminant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

[65] M. N'DIAYE Adama est un ancien commissaire contrôleur, il est actuellement membre de la FANAF, le Directeur Général Adjoint de AVENI-RE (compagnie de réassurance basée en Côte-d'Ivoire) est aussi enseignant à l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoudé (Cameroun).

CHAPITRE II : LE ROLE DES STRUCTURES D'ASSURANCE DANS LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

Les structures d'assurance ont un grand rôle à jouer dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance. La réussite de cette lutte est tributaire du rôle et de l'engagement des structures d'assurance. Cet engagement des structures d'assurance devra se traduire par la mise en œuvre de mesures propres à lutter contre le blanchiment de capitaux (section première). Les mesures mises en œuvre par les structures d'assurance doivent se révéler pertinentes dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (section II). Au regard de tout ce qui aura été analysé, un certain nombre de solutions sera formulé dans le but de rendre plus opérationnelle la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances (section III).

SECTION PREMIERE : LES MESURES A METTRE EN ŒUVRE.

Dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, les structures d'assurance doivent envisager une prise de mesures. Celles-ci devraient permettre d'appliquer les obligations imposées aux compagnies d'assurance et énoncées dans le Règlement de 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance. Ces mesures à prendre par les structures d'assurance peuvent être déclinées en mesures d'ordre humain (§ premier) et en mesure techniques (§ II).

§ PREMIER : LES MESURES D'ORDRE HUMAIN.

La mise en place de mesures d'ordre humain au sein de la structure d'assurance est nécessaire pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux. Selon le Règlement de 2008, des responsables (de la direction générale ou tout autre salarié de l'entreprise) doivent être désignés et chargés de la mise en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux[66]. En pratique, ce responsable interne pourra être soit le responsable de l'audit interne soit celui chargé du contrôle de gestion. Leurs noms devront normalement être communiqués à la cellule de renseignements financiers, à la direction nationale des assurances (DNA) et à la Commission régionale de contrôle des assurances (CRCA). Le responsable interne sera chargé de l'application des programmes de lutte interne contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, il répond aux demandes des Autorités de contrôle[67]. Ces responsables

[66] Voy. L'art.4 du Règlement de la CIMA.
[67] Il s'agit de la CRF qui peut être la CENTIF ou l'ANIF.

doivent disposer de pouvoirs suffisants et avoir un facile accès à toutes les informations utiles. Le responsable interne doit fournir chaque année un compte rendu sur son activité qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce compte rendu devra mentionner le nombre de déclarations adressées par le personnel de l'entreprise au responsable anti-blanchiment, le nombre de déclarations transmises par le responsable interne à la Cellule de renseignements financiers (CRF), les notes de service envoyées, les formations effectuées, les incidents, les modifications et les propositions, etc. En outre, s'agit-il pour les sociétés de former les personnes concernées, d'assurer la formation des nouveaux arrivants et d'effectuer les mises à jour nécessaires. Les structures d'assurance devront s'assurer de l'honorabilité des postulants par la demande de documents probants au moment du recrutement, faire référence à la responsabilité du postulant en matière de blanchiment et maintenir une surveillance ultérieure des personnels sensibles surtout lorsqu'il est constaté un accroissement remarquable et inexpliqué du volume des ventes, un changement inexpliqué du niveau de vie apparent et une domiciliation des clients chez des agents ou courtiers[68]. Il est aussi exigé, un audit interne ou externe périodique dans la compagnie d'assurance et ses filiales, la compétence du personnel commercial devra être testée en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les principes et les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être périodiquement revus pour s'assurer leur efficacité réelle, y compris dans les filiales. Le nom du responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux en lien avec la CRF dans l'entreprise devra être communiqué aux personnes en lien direct avec la clientèle. Il s'agit notamment des agents généraux et leurs sous agents et salariés, des vendeurs salariés et encaisseurs, etc... Ces personnes doivent avoir une bonne connaissance de leurs clients qu'ils suivent convenablement de même que leurs contrats, suivre particulièrement les opérations suspectes ou douteuses de par leur montant, leur fréquence, leur mode de paiement, la source ou l'origine des fonds. Elles doivent également être formées sur les opérations suspectes ou atypiques et les clients à risques, afin d'alerter le responsable « déclarant » à la CRF[69]. Leur connaissance des clients doit être vérifiée, ils doivent être questionnés sur la formation qu'ils ont reçue, sur l'information qui leur est délivrée, sur le suivi auquel ils sont soumis et s'assurer qu'ils sont conscients de leurs devoirs et responsabilités[70].Par ailleurs des procédures doivent être respectées avant l'attribution d'un code courtier liées à l'honorabilité du courtier ou des propriétaires et dirigeants s'il s'agit

[68] Voy. L'art. 4.6 du Règlement.
[69] Voy. L'art. 5 du Règlement.
[70] Voy. L'art. 7.3 du Règlement.

d'une société de courtage. Il faut en outre, s'informer sur d'éventuels litiges ou défauts de paiement, sur les autres assureurs traitant avec le courtier et lui exiger un engagement écrit de bonne conduite en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux[71]. Il est exigé aussi un suivi des relations avec les cabinets de courtage[72]. Le cabinet de courtage doit fournir un document écrit par lequel il déclare connaître la règlementation liée aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et s'engager à s'y conformer. En plus de ces mesures d'ordre humain à mettre en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux, des mesures d'ordre techniques sont nécessaires.

§ II : LES MESURES D'ORDRE TECHNIQUE.

L'engagement dans la lutte contre le blanchiment de capitaux requiert la mise en œuvre de mesures d'ordre technique destinées à permettre la détection d'opérations douteuses ou suspectes. La mise en place de ces mesures techniques peut permettre d'isoler chaque client afin de l'étudier de même que l'ensemble de ses contrats. Ces mesures permettent en outre, d'apprécier la fréquence et le montant total des versements de primes concernant un assuré sur une période donnée. Ces mesures techniques constituent un véritable outil, qui, bien maîtrisé, permettront de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux en assurance. A ce niveau le rôle du service informatique devient prépondérant. Ces mesures techniques peuvent permettre d'obtenir l'identité de personnes souscriptrices de bons de capitalisation anonymes, l'archivage et la conservation de toutes les opérations et des clients. A ce titre, le système informatique de toutes les sociétés d'assurance devrait être en mesure de mettre en place des outils permettant de détecter automatiquement certaines opérations pouvant s'avérer suspectes ou douteuses, de faire le suivi constant des versements, des règlements de sinistres et des remboursements par date, par montant, par origine, par destination, par cumul des opérations réalisées par un même client. Le système informatique par ailleurs, doit permettre de faire un recensement des clients ayant réalisé dans l'année des versements ou des remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation en matière de blanchiment de capitaux et de faire un suivi particulier des comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arriérés de fonds[73]. Les sociétés d'assurance doivent en outre, prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des

[71] Voy. Les art. 6 et 6.1 du règlement.
[72] Voy. L'art.6.2 du Règlement.
[73] Voy. L'art.4.5 du Règlement.

clients, permettant de retracer et de suivre les opérations atypiques. A cet effet, elles devront examiner attentivement les contrats enregistrant des mouvements importants ou fréquents, examiner attentivement les opérations remarquables par leur montant, leur mode de paiement, l'origine ou la destination des fonds, leur nantissement[74], etc. Il est par conséquent univoque que le dispositif informatique, lorsqu'il est bien maîtrisé, peut se révéler très important et incontournable dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Dès lors, on pourra s'interroger sur la pertinence de l'ensemble des mesures mises en place par les structures d'assurance en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux en assurance.

SECTION II : LA PERTINENCE DE L'ACTION DES STRUCTURES D'ASSURANCE.

Analyser la pertinence de l'action des structures d'assurance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux revient à s'intéresser à l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre la délinquance financière au sein desdites structures. A ce propos, sera envisagée la pertinence du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le cadre d'une compagnie d'assurance (§ premier) et l'efficacité des mesures mises en place par les intermédiaires d'assurance (§ II).

§ PREMIER : LA COMPAGNIE D'ASSURANCE.

En principe, chaque organisme financier, donc chaque société d'assurance, définit les règles écrites de sa procédure anti-blanchiment. Elle désigne les personnes chargées d'établir les déclarations, ainsi que les correspondants de la CRF. Ces derniers sont les dirigeants de la société ou des salariés nommément désignés et chargés de répondre aux demandes de renseignements de la CRF. Aussi, les formulaires de souscription des contrats permettent normalement de disposer de toutes les informations liées au souscripteur et ou au bénéficiaire du contrat d'assurance. L'identité complète des cocontractants est en générale déclinée dans les formulaires de souscription et de déclaration. L'archivage et la conservation des informations contractuelles et comptable sont également assurés avec des copies de sauvegarde. Cependant, l'on ne peut pas dire que la formation et l'information des salariés sur la question du blanchiment est une réalité à tous les niveaux. La question du blanchiment de

[74] Voy. L'art.7.2 du Règlement.

capitaux ne semble pas être une priorité pour les compagnies. En tout état de cause, il ne semble pas encore avoir eu de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux à la Cellule dans le secteur des assurances. La direction nationale des assurances n'a non plus pas encore eu connaissance de déclaration de soupçon liée au secteur des assurances. L'heure est à la vulgarisation et à la sensibilisation sur le concept de blanchiment de capitaux en assurance et à la lutte contre ce phénomène. Alors, est-il pour l'instant, trop tôt de pouvoir apprécier l'efficacité de la lutte menée par les compagnies d'assurance au Burkina Faso.

§ II : LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE.

La situation des intermédiaires d'assurance ressemble fort bien à celle des compagnies d'assurance. A ce niveau aussi, l'on est à la sensibilisation et à l'information des acteurs sur la nécessité d'engager une lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance. L'appréciation de la situation laisse penser que tous les intermédiaires ne sont pas au même niveau, encore que les compagnies d'assurance semblent avoir une avance sur ces derniers. Les exigences attendues des compagnies d'assurance à l'égard des intermédiaires ne sont toujours pas mises en œuvre. Même si l'on peut douter de l'engagement des intermédiaires d'assurance dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, il n'en reste pas moins constant que ceux-ci conservent aussi les informations portant sur l'identité de leurs clients qu'ils sont supposés conseiller, de même que les informations afférentes aux contrats de ceux-ci. Aucune déclaration de soupçons émanant des intermédiaires n'a été enregistrée à ce jour auprès de la Cellule ou de la direction nationale des assurances. Il paraît, assez tôt à ce niveau aussi, d'évaluer la pertinence des mesures mises en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux en assurance. Pour que l'engagement de la lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance ne soit pas limité à la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel, il est important de développer des initiatives pour que l'ensemble des acteurs en fasse une préoccupation. Il faudrait alors, formuler des solutions en vue de rendre effectif le combat contre le blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances.

SECTION III : LES SOLUTIONS PRECONISEES.

La lutte contre le blanchiment de capitaux ne saurait se limiter à la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel. Il faudra une véritable volonté de la part des acteurs afin de

mettre en pratique les obligations leur incombant au titre de l'arsenal juridique et institutionnel. Pour que la lutte contre le blanchiment soit effective, il faudra associer des acteurs non moins importants au regard de l'influence qu'ils sont susceptibles d'exercer sur les structures d'assurance. Pour ce faire, l'organisation professionnelle des sociétés d'assurance a un rôle à jouer dans la mise en œuvre effective des instruments juridiques contre le blanchiment de capitaux (§ premier). Les institutions chargées du contrôle de l'action des compagnies d'assurance peuvent énormément contribuer à la mise en œuvre de la législation en matière de blanchiment de capitaux (§ II).

§ PREMIER : L'IMPLICATION DE L'APSAB DANS LA LUTTE.

L'association des Professionnels des Sociétés d'Assurance du Burkina (APSAB) est la structure regroupant l'ensemble des professionnels des assurances au Burkina Faso. En tant que structure professionnelle, son rôle consiste à promouvoir le secteur des assurances au Burkina Faso et de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. La défense des intérêts moraux et matériels d'un groupe consiste à mener des actions tendant à assurer au groupe une bonne image, à lutter contre tout ce qui pourrait menacer ces intérêts matériels et moraux. Alors que, si le blanchiment de capitaux se réalise dans le secteur des assurances, cela n'est pas de nature à favoriser l'émergence du secteur mais plutôt à compromettre celle-ci. L'APSAB a donc l'obligation de mettre en œuvre des activités tendant inviter et à inciter l'ensemble des structures d'assurance à s'engager résolument dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. La régulation par les acteurs du secteur (l'autorégulation) est parfois gage de grande efficacité dans la mesure où, les mesures sont prônées par les acteurs eux-mêmes. L'action de l'APSAB pourra consister en l'élaboration de bonnes pratiques à imposer à toutes les compagnies d'assurance. La mise en œuvre de ces bonnes pratiques dans le cadre de chaque structure d'assurance devra faire l'objet d'un rapport qui sera périodiquement évalué par l'ensemble des acteurs. Cela permettra d'apprécier le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux de chaque structure. Des recommandations pourraient être faites à chaque fois dans le cadre de l'évaluation des rapports de chaque structure, en vue d'améliorer les dispositifs les moins efficaces mais aussi, en vue d'adapter périodiquement le dispositif à l'évolution des pratiques de blanchiment de capitaux en ce sens que, les délinquants imaginent sans cesse des méthodes plus pernicieuses afin de contourner les dispositifs mis en place. Dans ce cadre l'APSAB pourra définir des sanctions applicables aux structures qui ne se conformeraient pas aux recommandations émises par elle en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux. Sans des sanctions imposées aux structures qui ne

sont pas en phase avec la règlementation, il n'y aura aucun intérêt à appliquer ces recommandations. Il serait inopportun que des structures se conforment à la législation pendant que d'autres s'y soustraient. La mise en place d'un listing dit, « black list » destiné à contenir toutes les structures du secteur qui ne respectent pas la règlementation en matière de blanchiment de capitaux pourrait être entre autre sanction. Aucune structure ne voulant figurer sur cette liste, du fait de la mauvaise publicité, des efforts seront consentis pour lutter contre le blanchiment de capitaux, de même qu'un effort d'adaptation du dispositif anti- blanchiment sera mis en place pour être en phase avec l'évolution des pratiques.

L'APSAB pourra de même mener une sensibilisation auprès du public afin de l'en informer sur l'intérêt et la nécessité de lutter contre le blanchiment de capitaux en assurance. Cela permettra au public de mieux comprendre la mise en place du dispositif anti-blanchiment dans les structures d'assurance, de faciliter sa coopération et sa collaboration en lieu et place de l'installation d'un climat de méfiance de nature à décourager la clientèle des structures d'assurance. En plus, au regard de l'importance du secteur informel dans nos économies, l'APSAB peut œuvrer à faire en sorte que, pour les citoyens exerçant une profession commerciale, le seuil fixé pour la déclaration de soupçon puisse être relevé dans une proportion raisonnable, en raison du fait que ledit secteur brasse en dépit de tout d'importants capitaux dont l'origine n'est pas tant douteuse.

Dans ce sens, l'APSAB pourrait développer des logiciels de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces logiciels de lutte contre le blanchiment d'argent, désignés sous l'acronyme « AML »[75]sont des programmes informatiques utilisés par les institutions financières pour analyser les données des clients et détecter les opérations suspectes. Les systèmes AML filtrent les données client, les classe en fonction de leur degré de susceptibilité et cherchent les anomalies. Ces anomalies peuvent se traduire par une augmentation soudaine et substantielle des fonds ou par des retraits importants. Les petites transactions qui répondent à certains critères peuvent également être considérées suspectes. Par exemple, une personne qui veut éviter d'éveiller des soupçons peut déposer en peu de temps et à différents endroits plusieurs petites sommes d'argent dont le montant est souvent inférieur au seuil de déclaration, plutôt que de déposer une grosse somme en une seule fois. Les logiciels AML signalent les noms sous lesquels les activités suspectes ont été enregistrées et les transactions impliquant les pays considérés comme non coopératifs. Une fois que le logiciel a extrait les

[75] « AML » de l'anglais Anti-Money Laundering signifie en français : Anti-Blanchiment d'Argent

données nécessaires, les transactions suspectes sont signalées dans un rapport[76]. L'action de l'APSAB pourrait être appuyée par d'autres structures supra étatiques et étatiques.

§ II : L'ENGAGEMENT DE LA CRCA ET DE L'ETAT.

La lutte contre le blanchiment de capitaux requiert, pour être efficace, l'engagement des institutions de contrôle supra nationales et nationales. La réussite de cette lutte repose sur l'action de ces structures de contrôle. En effet, la CRCA est l'institution de la CIMA chargée du contrôle de l'activité des compagnies d'assurance. A ce titre, elle doit veiller à la mise en œuvre par les compagnies d'assurance, du dispositif de lutte anti-blanchiment de capitaux. Elle doit au cours des différents contrôles effectués, apprécier l'opérationnalité, l'efficacité, et l'actualité de ce dispositif. Elle doit vérifier les compétences et connaissances de la personne chargée des déclarations auprès de la Cellule, ainsi que la connaissance des personnes en contact avec la clientèle et de tout le personnel du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, leurs devoirs et leurs responsabilités en la matière. La Commission devra davantage travailler sur la communication, l'information et la formation de tous les intervenants afin de faire de la lutte contre le blanchiment de capitaux une priorité pour toutes les structures d'assurance. La Commission devra suivre l'évolution en la matière et élaborer de façon permanente des Directives en phase avec les méthodes de blanchiment du moment afin d'éviter que les criminels n'exploitent les failles du dispositif. Une typologie des méthodes de blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances doit être périodiquement élaborée et tenant aux expériences des structures des assurances en la matière puis, diffusée dans tous les Etats membres de la CIMA et suivie d'une formation continue des acteurs. L'action de la Commission bancaire de l'UEMOA en l'espèce est édifiante et un raisonnement a pari nous conduit à considérer qu'il devrait en être de même pour la CRCA. Par ailleurs, il convient de reconnaître que la règle de droit est amorphe et atone si elle n'est pas accompagnée de sanction prévue et proportionnelle à la gravité de la faute. La coercition est une caractéristique de la règle de droit. Par conséquent, passer la phase de sensibilisation et d'information, il serait impérieux que la CRCA sévisse en sanctionnant les compagnies et structures d'assurance qui ne s'arriment pas aux mesures prises pour lutter contre le blanchiment de

[76] Aspects importants des logiciels AML :
- ✓ Détection des activités suspectes
- ✓ « Know Your Customer » de gestion
- ✓ Vérification de clients / prospects
- ✓ Catégorisation des risques des clients
- ✓ Lien Tracing
- ✓ Opérations importantes en espèces de rapports...

capitaux en assurance[77]. Plus tôt des sanctions seront prises contre les structures récalcitrantes et mieux cela vaudra car l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux en dépend.

La CRCA, au regard du nombre limité de contrôleurs dont elle dispose, ne peut pas contrôler périodiquement toutes les structures d'assurance de la zone CIMA. A ce titre, il revient aux structures étatiques nationales, à travers les DNA, d'opérer ces contrôles périodiques. Les DNA sont le prolongement de la CRCA au plan interne et il importe, à cet égard, qu'elles jouent pleinement le rôle qui est le leur en exerçant un contrôle de proximité tout en veillant ainsi, à l'application et à la mise en œuvre de la législation émanant de la CIMA. Cette activité des DNA n'est pas concurrente de l'action des Cellules mais plutôt complémentaire à celle-ci. Comme cela a été déjà relevé, les CRF s'inscrivent dans un cadre général et leur champ d'action concerne tous les secteurs notamment bancaires, boursiers, immobiliers... pendant que l'action des DNA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux s'articule et se limite au seul secteur spécifique des assurances. Avec une plus grande action des DNA, il serait possible que l'on constate des déclarations de soupçons auprès des Cellules. Les DNA peuvent en outre commanditer des études auprès de cabinets spécialisés afin d'étudier le phénomène de blanchiment de capitaux, son importance et son impact dans le secteur des assurances afin de permettre à la CRCA et à l'APSAB de mieux orienter leurs actions. La DNA ne doit pas se contenter comme cela est le cas d'avoir juste un correspondant auprès de la Cellule et qui est confiné à des fonctions très limitées. L'action et le rôle des structures étatiques et supra étatiques de contrôle sont nécessaires pour l'effectivité et l'efficience de la lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance.

Cette seconde analyse nous a permis de mettre en exergue les cadres juridiques et institutionnels de lutte contre le blanchiment de capitaux. Des instruments juridiques supra nationaux, communautaires et nationaux ont précédé le Règlement de la CIMA. En raison de la spécificité du secteur des assurances et de la particularité que peut revêtir la typologie du blanchiment de capitaux en assurance, le règlement de la CIMA devait nécessairement être adopté afin d'éviter que les criminels ne profitent des failles pouvant exister dans le cadre d'un dispositif général. Le Règlement CIMA impose un certain nombre d'obligations aux structures d'assurance tout en invitant à la mise en place de mesures d'ordre humain et technique afin d'empêcher le blanchiment de capitaux. Même s'il semble tôt d'apprécier la pertinence du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux mis en place par les

[77] Cf. les art 311 à 313 du code CIMA.

structures d'assurance, l'APAB, la CRCA et la DNA doivent prendre une part très active dans cette lutte engagée contre le blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, il ressort que le blanchiment de capitaux est la transformation du produit d'une infraction sous une forme utilisable et le camouflage de ses sources illégales. Après que le produit d'une infraction soit introduit dans le système financier, il est caché (blanchi) grâce à divers opérations et instruments financiers, pour être finalement investi dans des actifs financiers et connexes. De ce fait, le blanchiment de capitaux relève de la délinquance financière et affecte tous les secteurs d'activité de l'économie (les banques, l'immobilier, les places boursières, les jeux de hasard, les commerces...) avec une typologie qui varie d'un secteur à un autre. Le secteur financier constitue le secteur le plus investi par le blanchiment de capitaux. Il en découle que le secteur des assurances est aussi gangréné par le phénomène du blanchiment de capitaux qui emprunte un mode opératoire très spécifique en raison de la particularité du secteur des assurances.

Le mouvement de la lutte contre le blanchiment de capitaux n'apparaîtra que dans les années 1990 avec les Quarante Recommandations du GAFI qui a été créé par le G-7 en vue de cette lutte. Des initiatives communautaires (dans le cadre de l'UEMOA) et nationales ont aussi vu le jour afin de lutter et de réprimer la délinquance économique. Il faudra attendre l'année 2008 pour voir le législateur CIMA intervenir dans la lutte contre le blanchiment de capitaux particulièrement dans le secteur des assurances à travers un Règlement. Il s'agit du règlement n° 004/CIMA/PCMA/PCE/SG08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette initiative du législateur CIMA était nécessaire dans le secteur des assurances pour éviter de rendre le crime rentable par l'exploitation des failles, de la législation générale, par les délinquants.

Le législateur CIMA, à travers son Règlement met des obligations à la charge des organismes d'assurance consistant en des obligations de contrôle, de surveillance de vigilance et de déclaration de soupçons des opérations atypiques ou douteuses à la Cellule. Pour ce faire, le Règlement impose aux organismes d'assurance des mesures aussi bien d'ordre humain basées sur la désignation d'un responsable interne chargé de mettre en œuvre les mécanismes et la politique interne de lutte contre le blanchiment de capitaux, la sensibilisation et la formation de toutes les personnes en contact direct avec la clientèle. Mais aussi, des mesures techniques, fondées sur la mise en place d'un système informatique performant permettant de détecter toute action ou opération suspecte en vue de lutter et de

réprimer le blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances. Il est cependant apparu difficile d'évaluer la lutte menée par les structures d'assurance en raison de la relative timidité desdites structures en la matière.

En vue de rendre cette lutte opérationnelle et efficace dans le secteur des assurances, des solutions ont été préconisées. Ces solutions concernent le rôle à jouer par les structures professionnelles des assurances à travers une concertation des acteurs pour définir les moyens à mettre en œuvre dans le but d'assainir la profession, l'élaboration de recommandations et l'établissement d'une « black list » (liste noire) mentionnant le nom des structures non coopératives. Aussi, le rôle déterminant à jouer par les structures supra nationales et nationales de contrôle du secteur des assurances a-t-il été relevé. Ces structures qui sont spécialisées dans le secteur des assurances doivent sensibiliser, informer et former les acteurs à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour rendre leurs actions efficaces, elles doivent envisager de recourir aux sanctions qui leur sont reconnues par la loi afin que tous les acteurs s'engagent à lutter contre la délinquance économique dans le secteur des assurances. Pour rendre les sanctions efficaces, aucune négligence ou imprudence ne devra être tolérée. Il faut éviter que la nécessaire recherche effrénée du chiffre d'affaire, l'atteinte des contrats d'objectif assignés aux dirigeants et la cupidité des structures d'assurance n'entament la rigoureuse mais nécessaire lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances.

Les impératifs et enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux devraient l'emporter sur toute autre considération afin d'assurer au secteur des assurances une stabilité, une solidité, une crédibilité et une fiabilité dans toute la zone CIMA. La question de l'opportunité d'engager cette lutte fondée sur l'importance du phénomène dans le secteur ne doit plus être à l'ordre du jour car cette criminalité d'un autre genre a démontré sa capacité de nuisance. Il serait donc regrettable que les nombreux efforts mis en œuvre au plan international échouent du fait de l'absence ou de l'insuffisance de cadres juridiques et institutionnels dans l'espace CIMA. En fait, le blanchiment d'argent est mondial par nature. Si un pays durcit sa réglementation concernant le blanchiment d'argent, ces activités de blanchiment d'argent seront vite transférées dans un pays où la réglementation est moins stricte. Même un pays où la criminalité et le blanchiment d'argent sont limités devra nécessairement prendre des mesures pour éviter l'immigration du problème. Dans cette perspective et dans une démarche avant-gardiste, il faudrait encourager toutes les structures à mettre en place et à rendre opérationnel leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en assurance.

Il reste que les blanchisseurs ont démontré à maintes reprises leur ingéniosité à contourner les dispositifs mis en place. Aucune raison a priori ne laisse penser qu'il n'en sera plus ainsi dans les années à venir. De ce fait, il est impérieux de concentrer tous les efforts nécessaires afin d'acquérir une expérience et une connaissance aussi approfondies que possible des méthodes et techniques de blanchiment d'argent. Les tendances du blanchiment au niveau des entreprises d'assurance devront faire l'objet d'une attention particulière. L'arsenal juridique anti-blanchiment s'est étoffé au fil des ans. Mais il repose pour beaucoup sur la surveillance qui est demandée aux professionnels de l'assurance. Or, ceux-ci n'ont pas toujours une visibilité suffisante face à des opérations très complexes. Les assureurs doivent donc faire preuve de vigilance, mais c'est la CRF qui décide de mener des investigations plus poussées.

ANNEXES

ANNEXES (I)

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIERES

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECLARATION DE SOUPÇON

Article : N°24 de la loi N°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
Arrêté N°0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 portant fixation du modèle de déclaration de soupçon.

A ENVOYER A

Immeuble de la DGCOOP
Avenue du Président Sangoué LAMIZANA
01 BP : 6262 Ouagadougou 01
TEL : (00226) 50 49 00 59 / 50 46 98 22
FAX : (00226) 50 30 58 64
E-mail : centif@finances.gov.bf

ORGANISME

Libellé de l'organisme.....
Adresse.....
Boîte postale..... Ville....
Téléphone..... Fax....
Code interbancaire.....

DECLARANT*

Nom..... Prénom...
Téléphone..... Fax.....
E-mail.....
Fonction.....

* *Personne à contacter pour information sur ce dossier*

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration .....
Référence interne donnée par le déclarant

☐ Complément à une déclaration antérieure
Indiquez la référence CENTIF .....

☐ Accusé de réception (article 26 de la loi)

Type d'infraction suspectée
Montant total en jeu ..... Devise ..... Contre-valeur CFA
Nombre d'opérations.....
Date dernière opération ....
Période couverte .....

Statut des opérations ..... ○ déjà exécutées :
- le .....
- raisons .....
.....
○ annulées par le client

○ seront exécutées le _____
○ refusées par l'organisme déclarant

▽ PERSONNES SOUPÇONNEES – *remplir une fiche détaillée pour chacune* –

TYPE DE PERSONNE

Personne physique — *Nom* — *Prénom*

Personne morale — *Raison sociale* — *Enseigne commerciale*

N.B : Les déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations (article 24, alinéa 4 de la loi). En outre, le déclarant ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pour les déclarations faites de bonne foi (article 28 de la loi).

INFORMATION SUR L'IDENTITE DE LA PERSONNE

Nom .....
Prénom .....
Alias .....
Pays de naissance ....
Situation familiale .....
Activité professionnelle.
N°RCCM .....
N°IFU .....

Surnom...
Sexe... Date de naissance.....
Lieu de naissance .....
Nationalité
Nom du conjoint .....
Date de naissance du conjoint.....
Lieu de naissance du conjoint.....
Pays de naissance du conjoint.....
Activité professionnelle du conjoint..

DOCUMENTS D'IDENTITE

Type .....
Autorité de délivrance .....
Date .....
Expire le .....

N° .....

ADRESSE

N° porte .....
Boîte postale .....
Téléphone fixe ....
Téléphone mobile.
Observations

Rue ....
Ville ...
Pays ...
Fax .....
E-mail ....

RELATION D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

○ Occasionnel
○ Habituel ou connu du déclarant

Date d'entrée en relation .....

Veuillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation

Eléments clés de la relation

Quel est le support utilisé par la personne (compte, contrat, acte, etc.) ?

Type	Référence	Description, modalités, observations

ENVIRONNEMENT DE LA PERSONNE

PERSONNES LIEES A L'ENVIRONNEMENT DU SOUPÇON (*remplir une fiche détaillée pour chacune*)

AUTRES INFORMATIONS (*poursuites pénales en cours ou passées*)

▽ FICHE PERSONNE PHYSIQUE

▽ FICHE PERSONNE MORALE

INFORMATION SUR L'IDENTITE DE LA PERSONNE

Raison sociale .....
Enseigne ou sigle.....
Forme juridique .....
Secteur .....
N°RCCM.....

N° immatriculation .....
Pays .....
Activités .....
N°IFU.....

Dirigeants (saisie d'une fiche d'identification de personne physique)

Associés (saisie d'une fiche d'identification de personne physique)

ADRESSE

Bâtiment .....
Boîte postale
Téléphone .....
Observations

Rue .....
Ville .....
Pays .....
Fax .....
E-mail .....

RELATION D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

O Occasionnel
O Habituel ou connu du déclarant

Veuillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation

Date d'entrée en relation .....

Eléments clés de la relation

Quel est le support utilisé par la personne (compte, contrat, acte, etc...) ?

Type	Référence	Description, modalités, observations

ENVIRONNEMENT DE LA PERSONNE

PERSONNES LIEES A L'ENVIRONNEMENT DU SOUPÇON

AUTRES INFORMATIONS *(filiales, succursales, actionnaires, etc.)*

Analyse

DESCRIPTION DE L'OPERATION OU DES FAITS

INDICES DE BLANCHIMENT

LISTE DES PIECES AYANT MOTIVE LE SOUPÇON

TYPE ET DESCRIPTION DE LA PIECE	JOINTE A L'ENVOI
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐

DATE : _____

Signature autorisée obligatoire

Annexe IV

ANNEXES AU REGLEMENT N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 DEFINISSANT LES PROCEDURES APPLICABLES PAR LES RGANISMES D'ASSURANCES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA MA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

lodèle de fiche d'identification

FICHE D'IDENTIFICATION
Des personnes physiques et des mandataires des personnes morales

NOM :
Nom marital :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Références de la pièce d'identité photocopiée :

ADRESSE PERSONNELLE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

RESIDENCE FISCALE :

PROFESSION PRECISE :
(le cas échéant, description sommaire des entreprises dirigées ou mandantes)

TRANCHE DE REVENUS ANNUEL DU FOYER :
(pour des versements supérieurs aux revenus, procéder à une vérification)

TRANCHE DE PATRIMOINE :
(si les versements sont supérieurs au patrimoine déclaré, procéder à une vérification)

Signature du représentant de l'entreprise d'assurance Signature du client

II. Modèle de fiche d'examen d'une opération importante

Fiche d'examen d'une opération importante

REFERENCES CLIENTS :

MONTANT :

NATURE DU VERSEMENT :

PROVENANCE DES FONDS :

Pays :

Etablissement financier :

Compte n° :

Au nom de :

EXPLICATIONS :

(héritage, gain au jeu, vente, donation et dans ce cas motivation du donateur)

OBJET DE L'OPERATION :

OBSERVATIONS :

Signature du représentant de l'entreprise d'assurance

Signature du client

III. Modèle de déclaration de soupçon

CRF

XXX BP XX

Déclaration de soupçon

Identification de l'organisme déclarant* :

Information à fournir lors d'un 1er envoi ou mettre à jour en cas de changement

Catégorie déclarant :	
Libellé de l'organisme :	
Tel :	
Fax :	
Adresse :	
Code postal :	
Ville :	
Code interbancaire :	

Nom et prénom du correspondant* :

Information à fournir lors d'un 1er envoi ou mettre à jour en cas de changement

Tel :	
Fax :	
Fonction :	
e-mail :	

INFORMATIONS

Date de la DS* :	Référence interne (donnée par le déclarant)* :
❑ complément à une DS antérieure*	

❑ cochez cette case si vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception de la CRF	
❑ opération non encore effectuée	Opération refusée

Montant total en jeu*	
Nombre d'opérations*	
Date dernière opération*	
Période couverte*	

ANNEXE VI

Motivation de la déclaration* :

Faits à l'origine de la déclaration* :

Description et analyse du mode opératoire* :

Type d'infraction suspectée :

Liste des pièces ayant motivé le soupçon* : (cocher la case dans le cas ou la pièce est jointe à l'envoi (support papier) :

- ☐
- ☐
- ☐
- ☐

DETAIL DES PRINCIPALES TRANSACTIONS SUSPECTES

FLUX DE SORTIE

Date	Montant	Bénéficiaire	N° de compte du Bénéficiaire	Banque du Bénéficiaire	Type d'opération	Commentaire

FLUX DE RENTRÉE

Date	Montant	Donneur d'ordre	N° de compte du donneur d'ordre	Banque partie du donneur d'ordre	Type d'opération	Commentaire

NB : ce tableau peut être remplacé par tout document interne disponible reprenant les données ci-dessus.

ANNEXE VII

IDENTIFICATION PERSONNEL PHYSIQUE

Personne soupçonnée à titre principal* Personne liée à l'environnement du soupçon

Nom* :	
Prénoms*:	
Alias* :	
Sexe* :	
Nationalité* :	
Date de naissance* :	
Lieu de naissance* :	
Réf CNI ou carte de séjour* :	
Réf passeport* :	
Réf permis de conduire* :	
Profession déclarée* :	
Nom employeur* :	
Adresse de l'employeur* :	
N° d'immatriculation de l'employeur* :	
Nom du conjoint* :	
Date et lieu de naissance du conjoint* :	

Adresse 1*	
Code postal*	
Ville*	
Pays*	
Tél. (fixe)	
Tél. (mobile)	
Fax	
Mel	

Adresse 2*	
Code postal*	
Ville*	
Pays*	
Tél. (fixe)	
Tél. (mobile)	
Fax	
Mel	

COMPTES :

Catégorie (courant, épargne	Type (individuel, joint, professionnel)	Mandataires (éventuels) NOMS		Références : N° de compte et agence
			▫Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			▫Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			▫Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			▫Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	

Date d'entrée en relation	

Informations complémentaires sur la personne :

Personne soupçonnée à titre principal* Personne liée à l'environnement du soupçon

Raison sociale * :	
Sigle:	
N° d'immatriculation :	
Activité:	
Adresse* :	
Code postal* :	
Ville* :	
Pays* :	
Tél. :	
Fax :	
Mel :	

ANNEXE XIII

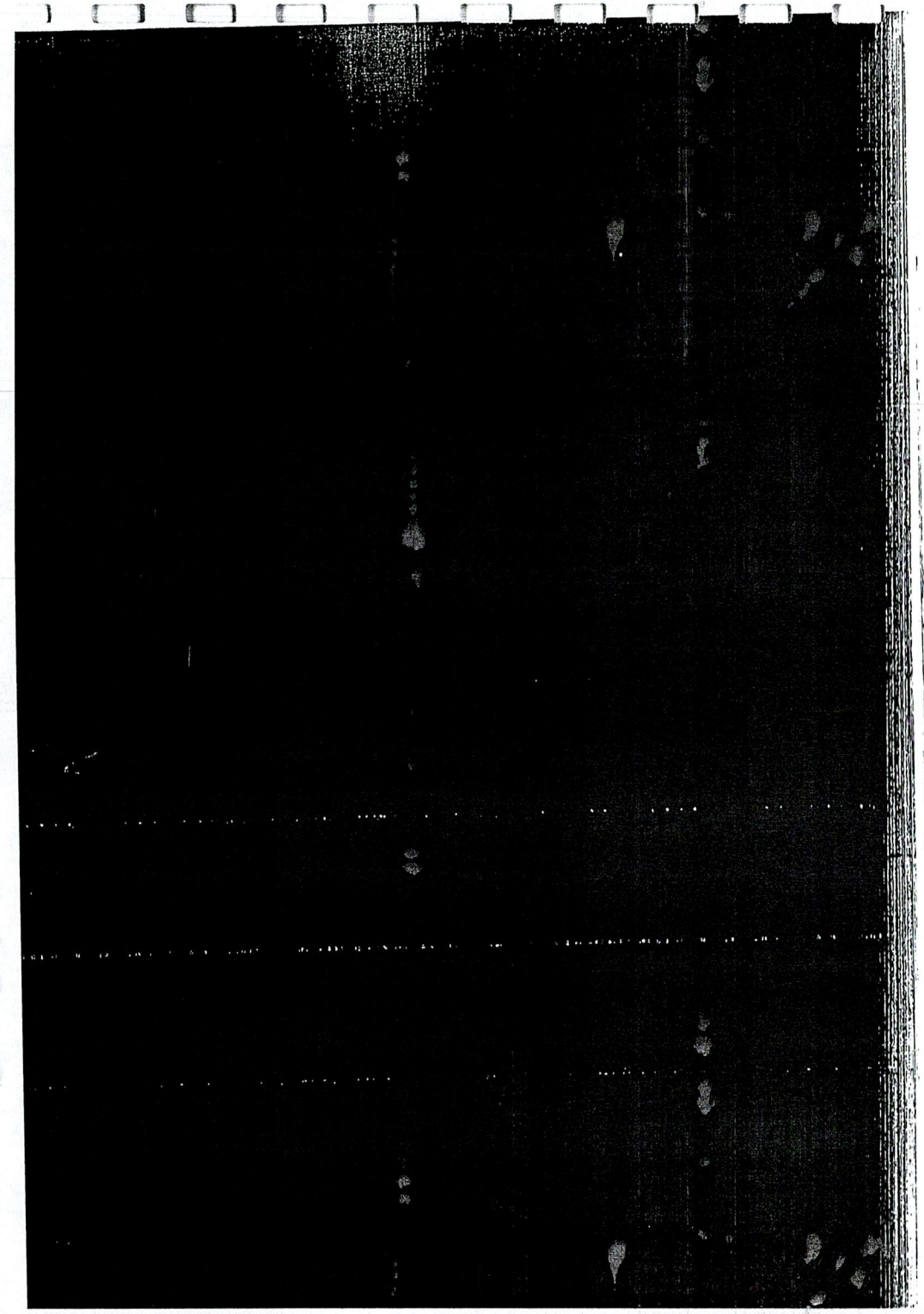

PERSONNES DIRIGEANTES :

Patronyme	
	❦ Saisie d'une fiche d'identification de personne physique
	❦ Saisie d'une fiche d'identification de personne physique
	❦ Saisie d'une fiche d'identification de personne physique

COMPTES :

Catégorie (courant, épargne)	Type (individuel, joint, professionnel)	Mandataires (éventuels) NOMS		Références : N° de compte et agence
			❦ Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			❦ Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			❦ Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	

Date d'entrée en relation	

Informations complémentaires sur la personne morale (ex : filiales, actionnaires ...) :

ANNEXE IX

BIBLIOGRAPHIE.

- Arrêté n°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 portant création d'un modèle de déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement des Informations financières.
- CENTIF Sénégal, Rapport d'activités, 2009.
- CENTIF Sénégal, Rapport d'activités, 2010.
- CENTIF Sénégal, Rapport d'activités, 2011.
- Code CIMA, éd. Juin 2009, SARL SEDDITA.
- Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- GAFI, Rapport d'activités, 2010.
- GAFI, Rapport typologie, 1999-2000.
- GIABA, Rapport d'activités, 2008.

- http://fr.wikipedia.org

- Loi n° 043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal [Burkina Faso].
- Loi n°017-99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues.
- Loi n°026/2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- LOI n° 029-2008/AN PORTANT lutte contre la traite des personnes et Les pratiques assimilées.
- MILLOGO D. A., *Droit pénal spécial*, Université de Ouagadougou, 2006, Collection Précis de Droit burkinabè.
- OUEDRAOGO S. M. I., *Les obligations des banques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux : le cas de la BCB,* Université Ouaga II, UFR/SJP, Département de troisième cycle, DESS ès Droit 2009-2010.
- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables. par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- www.argusdelassurance.com

- www.burkina.pmepmi.com
- www.centifsenegal.com
- www.fanaf.com
- www.gafi.com
- www.giaba.com
- www.observateur.ocde.org
- www.planetoscope.com

TABLE DES MATIERES.

INTRODUCTION 01

PREMIERE PARTIE: LA PRESENTATION DE RAYNAL SA..... 04

CHAPITRE I: LA DIRECTION TECHNIQUE ET COMMERCIALE 05

I. Les missions et les attributions de la DTC..... 05

1. Le service production Automobile 06
2. Le service production IRDT 07
3. Le service sinistre 08

II. Le service compatibilité 08

III. Le service informatique 09

IV. Le service juridique chargé du recouvrement et du contentieux 10

V. Le contrôle de gestion 11

VI. La section maladie 11

SUGGESTION.....12

PARTIE II: LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX: UNE REALITE EN ASSURANCE..... 14

CHAPITRE I: LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS SON FONCTIONNEMENT GENER..... 15

Section première: La notion de blanchiment de capitaux 15

§ PREMIER : L'origine du terme de blanchiment de capitaux 15

§ II : Le blanchiment de capitaux par canaux classiques 16

Section II: Les motivations du recours au blanchiment de capitaux 19

§ PREMIER : L'apparence licite donnée à l'origine des fonds..... 19

§ II : La volonté d'échapper à la justice 21

CHAPITRE II : LA SPECIFICITE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE 23

Section première : Le blanchiment de capitaux en assurance IARDT..... 23

§ PREMIER: La déclaration de faux sinistres..... 23

§II : La résiliation anticipées des contrats d'assurances 24

Section II : En assurance vie 25

§ PREMIER : Le placement des fonds 26

§ II : Les bons de capitalisation 29

TROISIEME PARTIE III : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE..... 31

CHAPITRE PREMIER : L'ARSENAL JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET L'INTERET DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN ASSURANCE..... 32

SECTION PREMIERE: Les cadres normatifs et institutionnels 32

§ PREMIER : Le cadre normatif et institutionnel ante code CIMA 33

§ II : Le code CIMA 37

Section II : La protection des compagnies d'assurance 42

§ I : La stabilité et la solidité des compagnies d'assurance 42

§ II : La crédibilité et la fiabilité des compagnies d'assurances 44

CHAPITRE II : LE ROLE DES STRUCTURES D'ASSURANCE DANS LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX 47

Section première : Les mesures à mettre en œuvre 47

§ PREMIER : Les mesures d'ordre humain..... 47

§ II : Les mesures d'ordre technique 49

Section II : La pertinence de l'action des structures d'assurance 50

§ PREMIER : La compagnie d'assurance 50

§ II : Les intermédiaires d'assurance 51

Section III : Les solutions préconisées 51

§ PREMIER: L'implication de l'APSAB dans la lutte 52

§ II : l'engagement de la CRCA et de l'Etat 54

CONCLUSION 57

ANNEXES 60

BIBLIOGRAPHIE 61

TABLE DES MATIERES.....63